



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2019

Partie II : du 16 au 31 JUILLET 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, l'appréciation dont la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) constitue, au regard de ses effets notables sur la personne du député et de son influence sur le comportement des personnes, notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse, un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Mme L...*, n° 426389, A.

Actes. Saisi d'une demande d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge apprécie la légalité de ce dernier au regard des règles applicables à la date de sa décision. Par ailleurs, l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 organisant des échanges de données entre les administrations fiscales des deux Etats est compatible avec le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216, 424217, A.

Asile. Exécution. Le Conseil d'Etat prononce l'annulation partielle d'un décret faisant application de dispositions législatives qui, en tant qu'elles créent des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et excluent, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, sont incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE. Après avoir jugé qu'aucune nécessité impérieuse ne justifie de moduler dans le temps les effets de cette annulation, le Conseil d'Etat précise, dans l'attente de l'intervention du législateur, les conditions dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées, suspendues et rétablies. CE, 31 juillet 2019, *Association La Cimade et autres*, n°s 428530, 428564, A.

Nationalité. La circonstance qu'un enfant est né dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui (GPA) ne peut, à elle seule, conduire à priver cet enfant de l'effet qui s'attache en principe, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à la décision de naturaliser l'un de ses parents. CE, 31 juillet 2019, *M. W... et M. T...*, n° 411984, A.

Responsabilité. La victime d'un accident survenu dans son jeune âge peut prétendre à la réparation des préjudices que constituent la perte de revenus résultant de l'impossibilité d'exercer un jour une activité professionnelle et les troubles dans les conditions d'existence résultant de l'impossibilité d'accéder à toute scolarité. CE, 24 juillet 2019, *Mme D...*, n° 408624, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Les instructions d'un ministre, en sa qualité de chef de service, à destination de ses seuls agents n'entrent pas dans le champ de l'article L. 312-2 du CRPA, qui exige que les instructions et circulaires décrivant des procédures administratives ou interprétant le droit positif soient publiées sous peine d'être réputées abrogées. CE, 24 juillet 2019, *Ligue des droits de l'Homme et la CGT et autres*, n°s 427638 428895 429621, B.

Actes. Un rapport n'ayant pas vocation à être publié et se bornant à formuler un avis scientifique sur le niveau de thèses de doctorat et sur la façon dont ces travaux ont été évalués ainsi que la décision du CNRS et de l'université de le susciter ne constituent pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 24 juillet 2019, *MM. B...*, n° 406927, B.

Aide sociale. Alors même qu'un seul des membres du foyer a été désigné comme allocataire du RMI, les sommes qui ont été indument perçus au titre de cette allocation peuvent être récupérées tant auprès de l'allocataire que de son concubin lorsque ce dernier a été pris en compte pour le calcul du revenu garanti. CE, 24 juillet 2019, *Mme J...*, n° 417399, B.

Collectivités territoriales. Dans une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes, l'article 270 du code électoral ne permet pas de remplacer les conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste avant le premier renouvellement du conseil. CE, 24 juillet 2019, *Préfet du Morbihan c/ M. V...*, n° 427192, B.

Fonction publique. La protection fonctionnelle due, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, par l'administration à son agent victime de diffamations par voie de presse peut, le cas échéant parmi d'autres modalités, prendre la forme de l'exercice d'un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou par l'agent diffamé lui-même dûment autorisé à cette fin par son administration, Il appartient à l'administration d'apprécier si, compte tenu du contexte, l'exercice d'un tel droit de réponse est la modalité appropriée pour assurer la protection qu'elle doit à son agent. CE, 24 juillet 2019, *Ministre de l'économie et des finances c/ M. C...*, n° 430253, B.

Formation continue. Les agents contractuels d'un GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support de ce GRETA et non des agents de l'Etat. CE, 24 juillet 2019, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. M...*, n° 417984, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	12
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-03 – Procédure contradictoire	13
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>14</i>
01-04-01 – Traités et droit dérivé	14
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	16
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>18</i>
01-07-02 – Publication	18
<i>01-09 – Disparition de l'acte</i>	<i>18</i>
01-09-02 – Abrogation	18
03 – AGRICULTURE ET FORETS	21
<i>03-03 – Exploitations agricoles</i>	<i>21</i>
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	21
04 – AIDE SOCIALE.....	23
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>23</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	23
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	<i>23</i>
04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale	24
095 – ASILE	25
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>25</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	25
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	26
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	29
<i>135-02 – Commune</i>	<i>29</i>
135-02-01 – Organisation de la commune.....	29
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	31
<i>15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i>	<i>31</i>

15-03-01 – Actes clairs.....	31
15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice	32
<i>15-05 – Règles applicables</i>	<i>32</i>
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	33
15-05-085 – Emploi.....	36
15-05-17 – Politique sociale.....	36
17 – COMPETENCE	39
<i>17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	<i>39</i>
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	39
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	39
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	41
<i>18-03 – Créances des collectivités publiques</i>	<i>41</i>
18-03-02 – Recouvrement	41
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	43
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	<i>43</i>
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....	45
<i>26-01 – État des personnes</i>	<i>45</i>
26-01-01 – Nationalité.....	45
<i>26-055 – Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>46</i>
26-055-01 – Droits garantis par la convention	46
<i>26-06 – Accès aux documents administratifs.....</i>	<i>47</i>
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	47
<i>26-07 – Protection des données à caractère personnel.....</i>	<i>47</i>
26-07-01 – Questions générales.....	47
26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.....	48
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements	48
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	51
<i>28-02 – Élections législatives</i>	<i>51</i>
29 – ENERGIE	53
<i>29-03 – Installations nucléaires.....</i>	<i>53</i>
29-03-005 – Autorité de sûreté nucléaire (ASN).....	53
<i>29-035 – Energie éolienne</i>	<i>54</i>

30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	57
30-01 – <i>Questions générales</i>	57
30-01-04 – Examens et concours.....	57
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	57
30-02-06 – Enseignement post-scolaire.....	57
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés	58
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	59
36-03 – <i>Entrée en service</i>	59
36-03-02 – Concours et examens professionnels	59
36-03-03 – Nominations.....	59
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	59
36-07-02 – Statuts spéciaux.....	59
36-07-04 – Comités médicaux.....	60
36-07-10 – Garanties et avantages divers	60
36-09 – <i>Discipline</i>	61
36-09-05 – Procédure	61
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	63
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i>	63
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	63
38 – LOGEMENT	65
38-07 – <i>Droit au logement</i>	65
38-07-01 – Droit au logement opposable	65
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	67
44-03 – <i>Installations nucléaires (voir : Energie)</i>	67
44-045 – <i>Faune et flore</i>	68
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	68
49 – POLICE.....	71
49-02 – <i>Autorités détentrices des pouvoirs de police générale</i>	71
49-02-02 – Premier ministre.....	71
49-025 – <i>Personnels de police</i>	71
49-04 – <i>Police générale</i>	72
49-04-01 – Circulation et stationnement	72
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	73

49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes.....	73
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	75
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i>	75
54 – PROCEDURE.....	77
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	77
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	77
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	78
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	78
54-01-08 – Formes de la requête	79
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	80
54-035-01 – Questions communes	80
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	80
54-04 – <i>Instruction</i>	81
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	81
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	82
54-05 – <i>Incidents</i>	82
54-05-04 – Désistement.....	82
54-06 – <i>Jugements</i>	83
54-06-06 – Chose jugée.....	83
54-06-07 – Exécution des jugements.....	83
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	85
54-07-01 – Questions générales.....	85
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	88
54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation	88
54-08 – <i>Voies de recours</i>	89
54-08-02 – Cassation.....	90
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	91
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	91
55-03-01 – Médecins.....	91
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	91
55-04-02 – Sanctions.....	91
56 – RADIO ET TELEVISION.....	93
56-02 – <i>Règles générales</i>	93
56-02-01 – Régime d'émission et obligations de production.....	93

59 – REPRESSION	95
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	95
59-02-01 – Nature de la sanction administrative	95
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	97
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	97
60-02-012 – Services sociaux.....	97
60-02-05 – Services de l'urbanisme.....	97
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité</i>	98
60-03-02 – Personnes responsables.....	98
60-04 – <i>Réparation</i>	98
60-04-01 – Préjudice	98
60-04-03 – Évaluation du préjudice	99
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	101
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	103
66-07 – <i>Licenciements</i>	103
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	103
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	105
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	105
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	105
68-02-04 – Lotissements	105

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Condition d'application par l'autre partie (art. 55 de la Constitution) - Vérification par le juge administratif (1) - Espèce - Accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") - Condition remplie.

Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA").

Article 2 de l'accord prévoyant des obligations de transmission différentes de la part de la France et des Etats-Unis.

Gouvernement américain ayant, conformément à l'article 6 de cet accord, proposé à plusieurs reprises les modifications législatives mentionnées dans cet article et adopté les modifications réglementaires prévues à son article 10.

Erreurs alléguées dans la transmission des données des Etats-Unis vers la France ne constituant pas, par elles-mêmes, un défaut d'application du traité.

En conséquence, la condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution est regardée comme remplie (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Ramain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 juillet 2010, Mme C..., n° 317747, p. 251.

01-01-02-02 – Application par le juge français

Conclusions dirigées contre une décision administrative faisant application de stipulations inconditionnelles d'un traité ou accord international - Moyen tiré de l'incompatibilité de ces stipulations avec d'autres engagements internationaux de la France - 1) Office du juge saisi d'un tel moyen (1) - 2) Application - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - a) Principe d'un tel contrôle - Existence (2) - Modalités - b) Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence.

1) Lorsque, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, est soulevé un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international, réserve faite des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, il incombe au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur

conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public.

Dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

2) a) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Il résulte clairement de l'article 96 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) que les auteurs du règlement ont entièrement déterminé les conditions de la relation entre le droit de l'Union européenne et les accords conclus antérieurement à sa signature qui impliquent le transfert de données personnelles vers des Etats tiers. Il y a lieu, pour l'application de cet article, de rechercher, dans un premier temps, si l'accord du 14 novembre 2013 respecte les dispositions du règlement du 27 avril 2016, qui sont d'effet direct, et seulement dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, de vérifier, dans un second temps, si cet accord respecte le droit de l'Union européenne tel qu'il était applicable avant la signature du règlement.

b) Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Ramain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, K..., n° 303678, p. 623.

2. Rapp., s'agissant du contrôle d'un traité bilatéral avec les grandes libertés de circulation protégées par le traité CE, CE, 27 juillet 2012, *Ministre c/ R...* et autre, n°s 337656 337810, p. 293.

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère

Appréciation dont la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - Inclusion, au regard des effets notables d'une telle appréciation sur la personne du député et de son influence sur le comportement des personnes, notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse (1).

Il résulte des articles LO 135-1, LO 135-2, LO 135-5 et LO 135-6 du code électoral que pour renforcer la transparence de la vie publique ainsi que les garanties de probité et d'intégrité exigées des élus, le

législateur organique a notamment chargé la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale que chaque député est tenu de lui adresser après son entrée en fonction. Dans le cadre de cette mission, la Haute autorité dispose de la faculté d'assortir la déclaration qu'elle rend publique d'une appréciation quant à son exhaustivité, son exactitude et sa sincérité.

L'appréciation dont la HATVP estime utile d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député constitue une prise de position quant au respect de l'obligation d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité qui pèse sur l'auteur de cette déclaration. Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, cette prise de position d'une autorité administrative, qui est rendue publique avec la déclaration de situation patrimoniale sur le fondement de l'article LO 135-2 du code électoral, est de nature à produire, sur la personne du député qu'elle concerne, des effets notables, notamment en termes de réputation, qui au demeurant sont susceptibles d'avoir une influence sur le comportement des personnes, et notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse. Dans ces conditions, une telle prise de position doit être regardée comme faisant grief au député dont la déclaration de situation patrimoniale fait l'objet de l'appréciation ainsi rendue publique. Il s'ensuit qu'un député est recevable à demander l'annulation de la délibération relative à sa déclaration de situation patrimoniale (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Rapport n'ayant pas vocation à être publié et se bornant à formuler un avis scientifique sur le niveau de thèses de doctorat et sur la façon dont ces travaux ont été évalués - Inclusion - Décision du CNRS et de l'université de susciter un tel rapport - Inclusion.

Requérants ayant chacun soutenu une thèse de doctorat à l'université de Bourgogne pour laquelle ils ont obtenu le titre de docteur. A la suite de polémiques publiques portant sur la qualité de leurs travaux, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'université de Bourgogne ont demandé aux sections du Comité national de la recherche scientifique, spécialisées dans les matières concernées, de procéder à une évaluation de ces deux thèses de doctorat et de leur encadrement. Les sections saisies ont rendu, au mois de novembre 2003, un rapport qui a été communiqué au CNRS et à l'université de Bourgogne. Ce rapport a été mis en ligne le 15 octobre 2010 sur le site internet d'un hebdomadaire à diffusion nationale, qui en a également publié des extraits dans un numéro du 16 octobre 2010, accompagnés d'articles mettant en cause la qualité des travaux des intéressés.

Ce rapport à vocation interne se borne à formuler un avis scientifique sur le niveau des thèses des requérants et sur la façon dont ces travaux ont été évalués. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que ni cette prise de position scientifique ni la décision de la susciter en saisissant les sections compétentes ne revêtaient le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*MM. B...*, 4 / 1 CHR, 406927, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-03 – Modalités

Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - Exigence d'une procédure contradictoire préalable - Modalités - Obligation de communication au député qui en fait la demande des documents fondant cette appréciation (1).

Il résulte de l'article LO 135-2 du code électoral que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ne peut rendre publique une déclaration de situation patrimoniale assortie d'une appréciation qu'après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations. La procédure définie aux articles LO 135-1 et suivants du code électoral prévoit notamment que la déclaration de situation patrimoniale que lui a adressée un député est transmise à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute autorité tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration. La Haute autorité peut en outre demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Afin de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations, la Haute autorité est tenue de communiquer au député qui lui en fait la demande l'ensemble des éléments, recueillis notamment auprès de l'administration fiscale, sur lesquels elle entend se fonder pour porter son appréciation (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'une décision de mutation, CE, Ass., 21 juin 1974, G..., n° 88543, p. 356 ; s'agissant des éléments fondant l'autorisation ou le refus d'un licenciement pour motif économique, CE, 19 juillet 2017, Société l'Agence du bâtiment, n° 391402, T. pp. 440-835-836 ; s'agissant du dossier contenant les prescriptions relatives à une ICPE, CE, 16 octobre 2017, Société chimique de Oissel, n° 395303 T. p. 693.

Délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire au conseil de discipline et la réunion de ce conseil - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2) - Conséquence en cas de méconnaissance de ce délai - Irrégularité de la consultation du conseil, sauf si l'agent a été informé dans le délai par d'autres voies.

Le délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire hospitalier par le président du conseil de discipline et la réunion de ce conseil, mentionné par l'article 2 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989, constitue pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense.

Par suite, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies (*Mme F...*, 5 / 6 CHR, 416818, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rappr., sur le caractère de formalité substantielle de ce délai avant la jurisprudence Danthony, CE, 1er mars 1996, R..., n° 146854, T. p. 988.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-01 – Traités et droit dérivé

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne)

Conclusions dirigées contre une décision administrative faisant application de stipulations inconditionnelles d'un traité ou accord international - Moyen tiré de l'incompatibilité de ces stipulations avec d'autres engagements internationaux de la France - 1) Office du juge saisi d'un tel moyen (1) - 2) Application - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant

des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - a) Principe d'un tel contrôle - Existence (2) - Modalités - b) Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence, sans doute raisonnable de nature à justifier le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE.

1) Lorsque, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, est soulevé un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international, réserve faite des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, il incombe au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public.

Dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

2) a) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Il résulte clairement de l'article 96 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) que les auteurs du règlement ont entièrement déterminé les conditions de la relation entre le droit de l'Union européenne et les accords conclus antérieurement à sa signature qui impliquent le transfert de données personnelles vers des Etats tiers. Il y a lieu, pour l'application de cet article, de rechercher, dans un premier temps, si l'accord du 14 novembre 2013 respecte les dispositions du règlement du 27 avril 2016, qui sont d'effet direct, et seulement dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, de vérifier, dans un second temps, si cet accord respecte le droit de l'Union européenne tel qu'il était applicable avant la signature du règlement.

b) Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté.

A la différence de l'affaire Maximilian Schrems dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par un arrêt du 6 octobre 2015 (C-362/14), statué sur une contestation d'une décision d'adéquation de la Commission, l'objet du présent litige porte, à titre principal, sur l'interprétation du contenu de l'accord bilatéral du 14 novembre 2013 et sur sa compatibilité avec le règlement du 27 avril 2016. En l'état des moyens invoqués par l'association requérante, l'interprétation des dispositions invoquées du règlement de l'Union européenne s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, conformément aux principes dégagés par la Cour de justice des

Communautés européenne dans son arrêt Srl Cilfit et Lanificio di Gavardo SpA en date du 6 octobre 1982 (C-283/81, point 16). Enfin, en tant que le litige implique une interprétation du contenu de certaines stipulations de l'accord du 14 novembre 2013 par le Conseil d'Etat, cette interprétation ne pose pas en elle-même une question ayant trait au droit de l'Union européenne et ne justifie pas le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Ramain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, K..., n° 303678, p. 623.

2. Rapp., s'agissant du contrôle d'un traité bilatéral avec les grandes libertés de circulation protégées par le traité CE, CE, 27 juillet 2012, *Ministre c/ R... et autre*, n°s 337656 337810, p. 293.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public

Baccalauréat général pour les élèves scolarisés dans les établissements privés d'enseignement hors contrat - Organisation d'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant à la fin du second trimestre de terminale, alors que les candidats des autres établissements sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale - Méconnaissance de l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme - Absence.

Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 26 mars 2019, soumettant les candidats provenant des établissements privés hors contrat à une unique session d'épreuves se déroulant, à l'exception de celle réservée à l'épreuve de troisième enseignement de spécialité, à la fin de l'année de terminale, alors que les autres candidats sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale.

Compte tenu de la liberté reconnue par l'article L. 442-2 du code de l'éducation aux établissements d'enseignement privés hors contrat en matière de programmes d'enseignement et de déroulement de la scolarité pour l'enseignement du second degré, la différence de traitement consistant à n'organiser, pour les élèves qui y sont scolarisés, qu'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant, à l'exception d'une d'entre elles, à la fin du second trimestre de terminale, est justifiée par une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet de cet article et qui n'est pas manifestement disproportionnée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que l'article 9 de l'arrêté attaqué méconnaît l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme (*Fondation pour l'école et autres*, 4 / 1 CHR, 424260, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense

Avertissement prononcé à l'encontre d'un magistrat (art. 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Droit, pour le magistrat, à la communication de son dossier (1) - Conséquence - Magistrat n'ayant pu prendre connaissance du rapport établi par son chef de juridiction sur les faits ayant motivé l'avertissement - Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (2) - Existence.

Magistrat s'étant vu infliger un avertissement.

Il ressort des pièces du dossier que, si l'intéressée a pu prendre connaissance des pièces figurant à son dossier et de celles qui étaient jointes à sa convocation à l'entretien préalable, le rapport adressé à la première présidente de la cour d'appel, établi par le président du tribunal de grande instance au sujet des faits survenus dans ce tribunal qui ont motivé le prononcé de l'avertissement, n'a, en revanche, pas été communiqué à celle-ci, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'entretien préalable. L'intéressée a ainsi été effectivement privée de la garantie, résultant de l'article 44 de l'ordonnance n°

58-1270 du 22 décembre 1958, de recevoir communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de la procédure avant la tenue de l'entretien préalable. Par suite, la décision par laquelle la première présidente de la cour d'appel lui a infligé un avertissement est intervenue selon une procédure irrégulière (*Mme F...*, 6 / 5 CHR, 418061, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence de ce droit découlant du principe du respect des droits de la défense, applicable à un tel avertissement, CE, 24 juillet 1987, V..., n° 53676, p. 270 ; CE, 21 juin 2017, Mme I..., n° 398830, T. pp. 447-656.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

01-04-03-07-06 – Obligation d'abroger un règlement illégal

Refus d'abroger un acte réglementaire - 1) Principe - Appréciation de la légalité de l'acte réglementaire au regard des règles applicables à la date à laquelle le juge statue (1) - 2) Application - Compétence de l'autorité ayant adopté l'acte en cause (2) - Autorité compétente ab initio mais qui serait incompétente au regard des règles actuelles - Légalité - Autorité incompétente ab initio mais qui serait compétente au regard des règles actuelles - Légalité - 3) Illustration.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation.

Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

2) S'agissant des règles relatives à la détermination de l'autorité compétente pour édicter un acte réglementaire, leur changement ne saurait avoir pour effet de rendre illégal un acte qui avait été pris par une autorité qui avait compétence pour ce faire à la date de son édicition. Un tel changement a, en revanche, pour effet de faire cesser l'illégalité dont était entaché un règlement édicté par une autorité incompétente dans le cas où ce changement a conduit, à la date à laquelle le juge statue, à investir cette autorité de la compétence pour ce faire.

3) S'il résultait de l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, en vigueur à la date d'édicition des arrêtés litigieux, qu'un traitement ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales et organisant le transfert de données vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ne pouvait être créé que par un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978, dans sa version aujourd'hui en vigueur, ni aucune règle n'exige désormais l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat dans pareil cas. Il s'ensuit que s'il ne l'était pas, à la date à laquelle ont été pris les arrêtés du 5 octobre 2015 et du 25 juillet 2017, le ministre de l'action et des comptes publics est compétent, à la date de la présente décision, pour créer, par arrêté, pris après avis motivé et publié de la CNIL, le traitement litigieux. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité du refus d'abroger l'arrêté du 5 octobre 2015 modifié par celui du 25 juillet 2017 en raison de l'incompétence dont ces actes étaient initialement entachés doit être écarté (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219, p. 251. Cf. CE, 30 mai 2007, V..., n° 268230, T. pp. 664-673-1033 ; CE, 20 mars 2017, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 395126, T. pp. 448-452-660-718-755.

2. Rapp., s'agissant de l'opérance des moyens d'incompétence dans un tel contentieux, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 188.

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-035 – Effets d'un défaut de publication

Abrogation des instructions et circulaires non publiées (art. L. 312-2 du CRPA) - Champ d'application - Instructions et circulaires décrivant des procédures administratives ou interprétant le droit positif - Conséquence - Instructions d'un ministre en sa qualité de chef de service (1) à destination de ses seuls agents - Exclusion.

Une instruction par laquelle le ministre de l'intérieur, en sa qualité de chef de service, a défini à destination des seuls services et unités chargés du maintien de l'ordre les conditions d'utilisation des armes de force intermédiaire, ne comporte pas de description des procédures administratives ni d'interprétation du droit positif au sens et pour l'application de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article 7 du décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018. Elle ne peut donc être regardée comme abrogée en raison de son absence de publication sur un des supports légalement prévus à cette fin (*Ligue des droits de l'Homme et Confédération générale du travail et autres*, 10 / 9 CHR, 427638 428895 429621, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, ptd., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires

Refus d'abroger un acte réglementaire - 1) Principe - Appréciation de la légalité de l'acte réglementaire au regard des règles applicables à la date à laquelle le juge statue (1) - 2) Application - Compétence de l'autorité ayant adopté l'acte en cause (2) - Autorité compétente ab initio mais qui serait incompétente au regard des règles actuelles - Légalité - Autorité incompétente ab initio mais qui serait compétente au regard des règles actuelles - Légalité - 3) Illustration.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation.

Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

2) S'agissant des règles relatives à la détermination de l'autorité compétente pour édicter un acte réglementaire, leur changement ne saurait avoir pour effet de rendre illégal un acte qui avait été pris par une autorité qui avait compétence pour ce faire à la date de son édicition. Un tel changement a, en revanche, pour effet de faire cesser l'illégalité dont était entaché un règlement édicté par une autorité

incompétente dans le cas où ce changement a conduit, à la date à laquelle le juge statue, à investir cette autorité de la compétence pour ce faire.

3) S'il résultait de l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, en vigueur à la date d'édition des arrêtés litigieux, qu'un traitement ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales et organisant le transfert de données vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ne pouvait être créé que par un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978, dans sa version aujourd'hui en vigueur, ni aucune règle n'exige désormais l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat dans pareil cas. Il s'ensuit que s'il ne l'était pas, à la date à laquelle ont été pris les arrêtés du 5 octobre 2015 et du 25 juillet 2017, le ministre de l'action et des comptes publics est compétent, à la date de la présente décision, pour créer, par arrêté, pris après avis motivé et publié de la CNIL, le traitement litigieux. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité du refus d'abroger l'arrêté du 5 octobre 2015 modifié par celui du 25 juillet 2017 en raison de l'incompétence dont ces actes étaient initialement entachés doit être écarté (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219, p. 251. Cf. CE, 30 mai 2007, V..., n° 268230, T. pp. 664-673-1033 ; CE, 20 mars 2017, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 395126, T. pp. 448-452-660-718-755.

2. Rapp., s'agissant de l'opérance des moyens d'incompétence dans un tel contentieux, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 188.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-06 – Aides de l'Union européenne

Cession de la créance constituée par les aides auxquelles a droit une exploitation agricole - 1) a) Principe - Paiement des aides par l'ASP à l'établissement de crédit devenu propriétaire de la créance (1) - b) Cas particulier - Transformation de la société d'exploitation bénéficiaire des aides avec transfert des droits à paiement correspondants à la nouvelle société - Information de l'ASP sur cette transformation (2) - Conséquence - Paiement des aides à l'établissement de crédit - 2) Illustration.

1) a) Il résulte des articles L. 313-23 et L. 313-28 du code monétaire et financier (CMF) que, lorsque les aides découplées auxquelles un agriculteur a droit ont fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance auprès d'un établissement de crédit qui a notifié le bordereau correspondant à l'Agence de services et de paiement (ASP), cette agence ne peut plus payer ces aides à l'agriculteur mais doit en verser le montant à l'établissement de crédit s'il en fait la demande.

b) Dans l'hypothèse où, après la cession ou le nantissement de sa créance, une société d'exploitation a été régulièrement transformée en une société d'une autre forme et où l'ASP a été informée de cette transformation, cette règle s'applique aux sommes dues à raison des droits à paiement unique qui ont été transférés de plein droit à la nouvelle société en raison de cette transformation, dès lors que celle-ci n'entraîne pas, en application de l'article 1844-3 du code civil, la création d'une personne morale nouvelle, la circonstance que le bordereau fasse référence à un agriculteur différent, au sens des règlements (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009, étant inopérante.

2) Ne commet pas d'erreur de droit la cour qui, après avoir relevé, qu'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) avait déclaré à l'ASP, au titre de la campagne 2012, les droits à paiement unique reçus par transfert de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) à laquelle elle avait succédé en raison de la modification statutaire de cette dernière, juge que cette agence ne pouvait valablement se libérer du paiement de l'aide correspondante qu'auprès de la banque à laquelle avait été cédée la créance correspondante sans qu'y fassent obstacle ni le fait que les droits sur lesquels la banque détenait une créance avaient été activés sous le numéro d'identification " PACAGE " de la SCEA et non sous celui de l'EARL, ni la circonstance que l'agence avait à tort opéré un versement en faveur de la SCEA (*Agence de services et de paiement*, 3 / 8 CHR, 416849, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence de caractère libératoire du paiement effectué, après une cession " Dailly ", entre les mains du cédant plutôt qu'entre les mains du cessionnaire d'une créance, CE, 6 décembre 1999, Ville de Marseille, n° 189407, p. 414.

2. Rapp., sur l'obligation de déclarer les droits reçus par transfert, CE, 19 juin 2017, EARL des Landes, n° 396070, T. pp. 453-454-508.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

Remboursement de l'indu - Solidarité - Existence - Concubin de l'allocataire, lorsque cette personne a été prise en compte pour le calcul du revenu garanti (1) - Espèce.

Il résulte des dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le revenu minimum d'insertion (RMI) a pour objet de porter les ressources de l'ensemble du foyer à un niveau garanti. Par suite, alors même qu'un seul des membres du foyer a été désigné comme allocataire, les sommes qui ont été indument perçues au titre de l'allocation peuvent en principe être récupérées, en tout ou partie, tant auprès de l'allocataire que de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, lorsque cette personne a été prise en compte pour le calcul du revenu garanti. En effet, en cas de mariage ou de pacte civil de solidarité, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être, le cas échéant, appelé à répondre solidairement d'une telle dette sur le fondement, respectivement, des articles 220 et 515-4 du code civil et, en cas de concubinage, eu égard à l'objet de l'allocation et à son mode de calcul, les concubins sont tenus solidairement au remboursement de l'indu à raison du bénéfice qu'ils en ont l'un et l'autre retiré. Par ailleurs, il appartient au président du conseil général, devenu président du conseil départemental, de prendre en considération, dans l'exercice de son pouvoir de remise ou de réduction de la créance à titre gracieux, la situation de chacun des intéressés, à la date à laquelle il se prononce.

Il résulte de ce qui précède que la Commission centrale d'aide sociale, qui a relevé que la personne désignée comme allocataire et son conjoint avaient tous deux signé la demande de RMI présentée pour un foyer composé de trois personnes ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources et que le conjoint n'établissait pas que l'allocation aurait été perçue par la personne désignée comme allocataire uniquement, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la caisse d'allocation familiales avait pu décider de récupérer l'indu à l'encontre du conjoint, alors même que la demande de RMI avait été présentée par la personne désignée comme allocataire (*Mme J...*, 1 / 4 CHR, 417399, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du remboursement d'un indu d'aide personnalisée au logement (APL), CE, 9 juillet 2003, Caisse d'allocations familiales de l'Oise, n° 255110, p. 337.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Décision de recouvrer un indu par retenue sur les montants de RSA ou de la prime d'activité, en méconnaissance du caractère suspensif du recours introduit par l'allocataire - Possibilité pour le juge du référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) d'ordonner qu'il soit mis fin aux retenues à venir et d'enjoindre le reversement des sommes qui ont été à tort retenues - Existence.

Lorsque la loi attache un caractère suspensif à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux, l'exécution de la décision qui fait l'objet de ce recours ne peut plus être poursuivie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce recours. Si, malgré cela, l'administration poursuit l'exécution de la décision en dépit d'un recours, c'est alors sans faire obstacle à l'exécution de cette décision, en principe déjà paralysée, en vertu de la loi, par l'effet même du recours, que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, prescrire à l'administration, à titre provisoire dans l'attente d'une décision se

prononçant sur le bien-fondé du recours, toutes mesures justifiées par l'urgence propres à faire cesser la méconnaissance du caractère suspensif du recours.

Tel est le cas, en particulier, lorsque la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ou l'organisme chargé du service de celui-ci ou de la prime d'activité poursuit le recouvrement d'un indu de l'une ou l'autre de ces prestations, par retenues sur les montants à échoir de ces prestations ou d'autres prestations sociales, en méconnaissance du caractère suspensif attaché aux recours administratifs et contentieux par les articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 845-3 du code de la sécurité sociale (CSS). Le juge des référés peut alors, sur le fondement de l'article L. 521-3, non seulement ordonner qu'il soit mis fin aux retenues à venir dans l'attente qu'il soit statué sur le recours, mais aussi enjoindre le reversement des sommes qui ont été à tort retenues en méconnaissance du caractère suspensif du recours (*Caisse d'allocations familiales de la Vienne et département de la Vienne*, 1 / 4 CHR, 426527, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale

Contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale (art. 32 du décret du 27 février 2015) - 1) Cas où le juge administratif est saisi à tort (1) - Obligation de transmission du dossier de la procédure à la juridiction judiciaire compétente - 2) Notion - Litige portant sur un titre exécutoire émis en vue du paiement d'une partie des frais d'hébergement d'un bénéficiaire de l'aide sociale au sein d'un EHPAD, mis à la charge du requérant au titre de son obligation alimentaire - Inclusion.

1) En vertu du premier alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale tel que défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ou par le code de la sécurité sociale (CSS), qui ne relève pas de l'ordre administratif, de transmettre le dossier de la procédure à la juridiction de l'autre ordre de juridiction qu'il estime compétente par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

2) Doit être regardé comme un contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale au sens de cet article un litige portant sur un titre exécutoire émis en vue du paiement d'une partie des frais d'hébergement d'un bénéficiaire de l'aide sociale au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), mis à la charge du requérant au titre de son obligation alimentaire (*Mme G...*, 1 CH, 419964, 18 juillet 2019, B, Mme Fombeur, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., sur la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en cette matière, TC, 8 avril 2019, Mme G... c/ Département de la Drôme, n° 4154, à publier au Recueil.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable en cas de résultat positif Eurodac (art. 21 du règlement du 26 juin 2013, dit "Dublin III") - 1) Légalité de la décision subordonnée à la saisine et à l'acceptation préalables de l'Etat responsable - Existence (1) - Légalité de la décision subordonnée au point de savoir si les services de la préfecture disposaient matériellement, à la date de cette décision, des pièces justifiant de la saisine - Absence - 2) Preuve de la saisine par tous moyens (2), et non exclusivement par la production de l'accusé de réception Dublinet émis par le point d'accès national - 3) Annulation de la décision au motif que l'Etat requis n'a pas accepté la reprise en charge - Conséquence - Administration tenue de réexaminer la situation du demandeur à la date de l'annulation.

1) En vertu des règlements (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit "Dublin III") et (CE) n°1560/2003 du 2 septembre 2003, lorsque le préfet est saisi d'une demande d'enregistrement d'une demande d'asile, il lui appartient, s'il estime après consultation du fichier Eurodac que la responsabilité de l'examen de cette demande d'asile incombe à un Etat membre autre que la France, de saisir la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, qui gère le "point d'accès national" du réseau Dublinet pour la France. Les autorités de l'Etat regardé comme responsable sont alors saisies par le point d'accès français, qui archive les accusés de réception de ces demandes. Il ressort des éléments versés au dossier que les demandes émanant des préfectures sont, en principe, transmises le jour même aux autorités des autres Etats membres si elles parviennent avant 16h30 au point d'accès national et le lendemain si elles y parviennent après cette heure. Il ressort, en outre, de ces éléments que si les préfectures n'avaient pas directement accès aux accusés de réception archivés par le point d'accès national, elles peuvent désormais y accéder directement.

La décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable au vu de la consultation du fichier Eurodac ne peut être prise qu'après l'acceptation de la reprise en charge par l'Etat requis, saisi dans le délai de deux mois à compter de la réception du résultat de cette consultation. A cet égard, s'il est nécessaire que les autorités françaises aient effectivement saisi les autorités de l'autre Etat avant l'expiration de ce délai de deux mois et que les autorités de cet Etat aient, implicitement ou explicitement, accepté cette demande, la légalité de la décision de transfert prise par le préfet ne dépend pas du point de savoir si les services de la préfecture disposaient matériellement, à la date de la décision du préfet, des pièces justifiant de l'accomplissement de ces démarches.

2) Le juge administratif, statuant sur des conclusions dirigées contre la décision de transfert et saisi d'un moyen en ce sens, prononce l'annulation de la décision de transfert si elle a été prise alors que l'Etat requis n'a pas été saisi dans le délai de deux mois ou sans qu'ait été obtenue l'acceptation par cet Etat de la reprise en charge de l'intéressé. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur ce point au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance.

Il résulte des articles 15 et 19 du règlement (CE) n° 1560/2003 que la production de l'accusé de réception émis, dans le cadre du réseau Dublinet, par le point d'accès national de l'Etat requis lorsqu'il reçoit une demande présentée par les autorités françaises établit l'existence et la date de cette demande et permet, en conséquence, de déterminer le point de départ du délai de deux semaines au terme duquel la demande de reprise est tenue pour implicitement acceptée. Pour autant, la production

de cet accusé de réception ne constitue pas le seul moyen d'établir que les conditions mises à la reprise en charge du demandeur étaient effectivement remplies. Il appartient au juge administratif, lorsque l'accusé de réception n'est pas produit, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments qui ont été versés au débat contradictoire devant lui, par exemple du rapprochement des dates de consultation du fichier Eurodac et de saisine du point d'accès national français ou des éléments figurant dans une confirmation explicite par l'Etat requis de son acceptation implicite de reprise en charge.

3) Si, selon l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé" en cas d'annulation de la mesure de transfert, une telle annulation prononcée en raison du non-respect du délai de deux mois imposé par l'article 23 du règlement Dublin III (UE) implique nécessairement, même en l'absence de conclusions en ce sens et si aucune circonstance ne s'y oppose, que la France soit responsable de l'examen de la demande d'asile et que soient prises les mesures qui en découlent. En revanche, l'annulation de la mesure au motif que le ou les Etats requis, saisis dans le délai de deux mois, n'ont ni implicitement ni explicitement accepté la reprise en charge, implique seulement que l'autorité administrative réexamine la situation du demandeur à la date de l'annulation (*M. K...*, avis, 2 / 7 CHR, 428761, 31 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 juillet 2017, Préfet du Pas-de-Calais c/ M. J..., n° 408919, p. 252. Rapp., CJUE, 31 mai 2018, Adil Hassan c/ Préfet du Pas-de-Calais, aff. C-647/16.

2. Cf., sur les conditions dans lesquelles le juge de l'excès de pouvoir forme sa conviction, CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Annulation du décret pris pour l'application d'une loi qui, en tant qu'elle crée des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil et exclue, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, est incompatible avec les objectifs de la directive 2013/33/UE - 1) Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Absence, faute de nécessité impérieuse (2) - 2) Conséquences de l'annulation des dispositions réglementaires et du constat d'incompatibilité des dispositions législatives - a) i) Possibilité d'adopter, sur le fondement des dispositions législatives incompatibles, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union - Absence - ii) Possibilité pour les demandeurs d'asile ayant été privés, sous l'empire de ces dispositions, des conditions matérielles d'accueil d'en demander le rétablissement - Existence - b) Régime juridique supplétif applicable (3) - Possibilité, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions législatives, de refuser ou de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les conditions précisées par la présente décision du Conseil d'Etat - Existence.

Il résulte de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte que les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions des 12° et 14° de l'article 1er du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

1) L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. S'agissant d'une annulation résultant d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne, cette faculté ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse.

Si le ministre de l'intérieur fait état de difficultés administratives s'attachant à une annulation immédiate et rétroactive des dispositions réglementaires attaquées, tenant en particulier au nombre de décisions de retrait de plein droit intervenues depuis le 1er janvier 2019, il n'apparaît pas que ces difficultés constitueraient une nécessité impérieuse justifiant de différer l'annulation des dispositions jugées illégales ou d'en réputer définitifs les effets passés.

2) a) i) L'incompatibilité, dans la mesure précisée précédemment, des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, avec les objectifs de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître rétroactivement ces dispositions législatives de l'ordonnancement juridique, ni, par suite, de rétablir dans cet ordonnancement les dispositions antérieures abrogées et remplacées par cette loi. Cette incompatibilité fait, en revanche, obstacle à ce que les autorités administratives compétentes adoptent, sur leur fondement, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union.

ii) Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du CESEDA puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

b) Compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du CESEDA ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Ainsi, il reste possible à l'OFII de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a

été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil (*Association La Cimade et autres*, 2 / 7 CHR, 428530 428564, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2017, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie, n° 370321, p. 255. Rappr. CJUE, 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement, aff. C-379/15.

3. Rappr. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

Conseil municipal d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes - Possibilité, avant le premier renouvellement du conseil, de remplacer les conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste (art. L. 270 du code électoral) - Absence.

Il résulte de l'article L. 2113-7 du code des collectivités territoriales (CGCT) que, si les anciens conseils municipaux l'ont décidé par délibérations concordantes, le conseil municipal d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes est composé, à titre transitoire jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, des seuls conseillers municipaux en exercice lors de la fusion. Cet article fait obstacle, pendant la période allant de la création de la commune nouvelle au premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, à l'application de l'article L. 270 du code électoral permettant, pour les communes de plus de 1 000 habitants, le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste (*Préfet du Morbihan*, 6 / 5 CHR, 427192, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux

135-02-01-02-03-04 – Indemnités

Communes de moins de 100 000 habitants - Attribution d'indemnités à des conseillers municipaux - Somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne devant pas excéder le plafond prévu pour le total des indemnités allouées au maire et aux adjoints - 1) Plafond calculé sur le montant total des indemnités maximales hors majoration - 2) Majorations appliquées aux indemnités attribuées au maire et aux adjoints dans le respect de ce plafond.

1) Il résulte des articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, lorsque le conseil municipal décide d'attribuer des indemnités à des conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions ou à raison d'une délégation du maire, la somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux concernés, avant majoration éventuelle des indemnités attribuées au maire et aux adjoints, ne doit pas excéder le plafond mentionné au II de l'article L. 2123-24, constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telles que mentionnées à l'article L. 2123-23 et au I de l'article L. 2123-24.

2) Lorsque le conseil municipal décide d'appliquer les majorations prévues à l'article L. 2123-22, celles-ci s'appliquent aux indemnités telles qu'elles ont été attribuées au maire et aux adjoints dans le respect du plafond ainsi défini (*Commune de la Chapelle Saint - Luc*, 3 / 8 CHR, 411004, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-01 – Actes clairs

15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - 1) Principe d'un tel contrôle - Existence (1) - Modalités - 2) Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence, sans doute raisonnable de nature à justifier le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE.

1) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Il résulte clairement de l'article 96 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) que les auteurs du règlement ont entièrement déterminé les conditions de la relation entre le droit de l'Union européenne et les accords conclus antérieurement à sa signature qui impliquent le transfert de données personnelles vers des Etats tiers. Il y a lieu, pour l'application de cet article, de rechercher, dans un premier temps, si l'accord du 14 novembre 2013 respecte les dispositions du règlement du 27 avril 2016, qui sont d'effet direct, et seulement dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, de vérifier, dans un second temps, si cet accord respecte le droit de l'Union européenne tel qu'il était applicable avant la signature du règlement.

2) Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté.

A la différence de l'affaire Maximilian Schrems dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par un arrêt du 6 octobre 2015 (C-362/14), statué sur une contestation d'une décision d'adéquation de la Commission, l'objet du présent litige porte, à titre principal, sur l'interprétation du contenu de l'accord bilatéral du 14 novembre 2013 et sur sa compatibilité avec le règlement du 27 avril 2016. En l'état des moyens invoqués par l'association requérante, l'interprétation des dispositions invoquées du règlement de l'Union européenne s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse

place à aucun doute raisonnable, conformément aux principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européenne dans son arrêt Srl Cilfit et Lanificio di Gavardo SpA en date du 6 octobre 1982 (C-283/81, point 16). Enfin, en tant que le litige implique une interprétation du contenu de certaines stipulations de l'accord du 14 novembre 2013 par le Conseil d'Etat, cette interprétation ne pose pas en elle-même une question ayant trait au droit de l'Union européenne et ne justifie pas le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle d'un traité bilatéral avec les grandes libertés de circulation protégées par le traité CE, CE, 27 juillet 2012, *Ministre c/ R...* et autre, n°s 337656 337810, p. 293.

15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice

Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence, sans doute raisonnable de nature à justifier le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE.

Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté.

A la différence de l'affaire Maximilian Schrems dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par un arrêt du 6 octobre 2015 (C-362/14), statué sur une contestation d'une décision d'adéquation de la Commission, l'objet du présent litige porte, à titre principal, sur l'interprétation du contenu de l'accord bilatéral du 14 novembre 2013 et sur sa compatibilité avec le règlement du 27 avril 2016. En l'état des moyens invoqués par l'association requérante, l'interprétation des dispositions invoquées du règlement de l'Union européenne s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, conformément aux principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européenne dans son arrêt Srl Cilfit et Lanificio di Gavardo SpA en date du 6 octobre 1982 (C-283/81, point 16). Enfin, en tant que le litige implique une interprétation du contenu de certaines stipulations de l'accord du 14 novembre 2013 par le Conseil d'Etat, cette interprétation ne pose pas en elle-même une question ayant trait au droit de l'Union européenne et ne justifie pas le renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables

RGPD et directive (UE) 2016/680 - Champs d'application respectifs - 1) Principe - Appréciation en fonction de la finalité du traitement - 2) Application - Traitement ayant pour finalité le transfert de données fiscales vers l'administration fiscale américaine - Finalité d'amélioration du respect par les contribuables de leurs obligations fiscales - Conséquence - Traitement relevant du RGPD.

1) Un traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ou de la directive (UE) n° 2016/680 du même jour selon sa finalité.

2) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Alors même que le traitement litigieux a plusieurs objets, au nombre desquels figurent la prévention, la détection et la répression des infractions pénales, sa finalité est de permettre, en luttant contre la fraude et l'évasion fiscales, l'amélioration du respect de leurs obligations fiscales par les contribuables français et américains. Il s'ensuit qu'il relève du champ d'application du règlement du 27 avril 2016 et non de celui de la directive du même jour (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Directive 2013/33/UE (dite "accueil") - Retrait des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile après examen de la situation particulière de la personne et possibilité pour cette dernière de solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil - Dispositions législatives et réglementaires incompatibles en tant qu'elle crée des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil et excluent, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions - 1) Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Absence, faute de nécessité impérieuse (2) - 2) Conséquences de l'annulation des dispositions réglementaires et du constat d'incompatibilité des dispositions législatives - a) i) Possibilité d'adopter, sur le fondement des dispositions législatives incompatibles, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union - Absence - ii) Possibilité pour les demandeurs d'asile ayant été privés, sous l'empire de ces dispositions, des conditions matérielles d'accueil d'en demander le rétablissement - Existence - b) Régime juridique supplétif applicable (3) - Possibilité, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions législatives, de refuser ou de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les conditions précisées par la présente décision du Conseil d'Etat - Existence.

Il résulte de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte que les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions des 12° et 14° de l'article 1er du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

1) L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. S'agissant d'une annulation résultant d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne, cette faculté ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse.

Si le ministre de l'intérieur fait état de difficultés administratives s'attachant à une annulation immédiate et rétroactive des dispositions réglementaires attaquées, tenant en particulier au nombre de décisions de retrait de plein droit intervenues depuis le 1er janvier 2019, il n'apparaît pas que ces difficultés constitueraient une nécessité impérieuse justifiant de différer l'annulation des dispositions jugées illégales ou d'en réputer définitifs les effets passés.

2) a) i) L'incompatibilité, dans la mesure précisée précédemment, des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, avec les objectifs de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître rétroactivement ces dispositions législatives de l'ordonnancement juridique, ni, par suite, de rétablir dans cet ordonnancement les dispositions antérieures abrogées et remplacées par cette loi. Cette incompatibilité fait, en revanche, obstacle à ce que les autorités administratives compétentes adoptent, sur leur fondement, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union.

ii) Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du CESEDA puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

b) Compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du CESEDA ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Ainsi, il reste possible à l'OFII de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier

la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil (*Association La Cimade et autres*, 2 / 7 CHR, 428530 428564, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, *Association AC !*, n°s 255886 à 255892, p. 197.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255. Rapp. CJUE, 28 juillet 2016, *Association France Nature Environnement*, aff. C-379/15.

3. Rapp. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable en cas de résultat positif Eurodac (art. 21 du règlement du 26 juin 2013, dit "Dublin III") - 1) Légalité de la décision subordonnée à la saisine et à l'acceptation préalables de l'Etat responsable - Existence (1) - Légalité de la décision subordonnée au point de savoir si les services de la préfecture disposaient matériellement, à la date de cette décision, des pièces justifiant de la saisine - Absence - 2) Preuve de la saisine par tous moyens (2), et non exclusivement par la production de l'accusé de réception Dublinet émis par le point d'accès national - 3) Annulation de la décision au motif que l'Etat requis n'a pas accepté la reprise en charge - Conséquence - Administration tenue de réexaminer la situation du demandeur à la date de l'annulation.

1) En vertu des règlements (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit "Dublin III") et (CE) n°1560/2003 du 2 septembre 2003, lorsque le préfet est saisi d'une demande d'enregistrement d'une demande d'asile, il lui appartient, s'il estime après consultation du fichier Eurodac que la responsabilité de l'examen de cette demande d'asile incombe à un Etat membre autre que la France, de saisir la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, qui gère le "point d'accès national" du réseau Dublinet pour la France. Les autorités de l'Etat regardé comme responsable sont alors saisies par le point d'accès français, qui archive les accusés de réception de ces demandes. Il ressort des éléments versés au dossier que les demandes émanant des préfectures sont, en principe, transmises le jour même aux autorités des autres Etats membres si elles parviennent avant 16h30 au point d'accès national et le lendemain si elles y parviennent après cette heure. Il ressort, en outre, de ces éléments que si les préfectures n'avaient pas directement accès aux accusés de réception archivés par le point d'accès national, elles peuvent désormais y accéder directement.

La décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable au vu de la consultation du fichier Eurodac ne peut être prise qu'après l'acceptation de la reprise en charge par l'Etat requis, saisi dans le délai de deux mois à compter de la réception du résultat de cette consultation. A cet égard, s'il est nécessaire que les autorités françaises aient effectivement saisi les autorités de l'autre Etat avant l'expiration de ce délai de deux mois et que les autorités de cet Etat aient, implicitement ou explicitement, accepté cette demande, la légalité de la décision de transfert prise par le préfet ne dépend pas du point de savoir si les services de la préfecture disposaient matériellement, à la date de la décision du préfet, des pièces justifiant de l'accomplissement de ces démarches.

2) Le juge administratif, statuant sur des conclusions dirigées contre la décision de transfert et saisi d'un moyen en ce sens, prononce l'annulation de la décision de transfert si elle a été prise alors que l'Etat requis n'a pas été saisi dans le délai de deux mois ou sans qu'ait été obtenue l'acceptation par cet Etat de la reprise en charge de l'intéressé. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur ce point au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance.

Il résulte des articles 15 et 19 du règlement (CE) n° 1560/2003 que la production de l'accusé de réception émis, dans le cadre du réseau Dublinet, par le point d'accès national de l'Etat requis lorsqu'il reçoit une demande présentée par les autorités françaises établit l'existence et la date de cette demande et permet, en conséquence, de déterminer le point de départ du délai de deux semaines au terme duquel la demande de reprise est tenue pour implicitement acceptée. Pour autant, la production de cet accusé de réception ne constitue pas le seul moyen d'établir que les conditions mises à la reprise en charge du demandeur étaient effectivement remplies. Il appartient au juge administratif, lorsque l'accusé de réception n'est pas produit, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments qui ont été versés au débat contradictoire devant lui, par exemple du rapprochement des dates de

consultation du fichier Eurodac et de saisine du point d'accès national français ou des éléments figurant dans une confirmation explicite par l'Etat requis de son acceptation implicite de reprise en charge.

3) Si, selon l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé" en cas d'annulation de la mesure de transfert, une telle annulation prononcée en raison du non-respect du délai de deux mois imposé par l'article 23 du règlement Dublin III (UE) implique nécessairement, même en l'absence de conclusions en ce sens et si aucune circonstance ne s'y oppose, que la France soit responsable de l'examen de la demande d'asile et que soient prises les mesures qui en découlent. En revanche, l'annulation de la mesure au motif que le ou les Etats requis, saisis dans le délai de deux mois, n'ont ni implicitement ni explicitement accepté la reprise en charge, implique seulement que l'autorité administrative réexamine la situation du demandeur à la date de l'annulation (*M. K...*, avis, 2 / 7 CHR, 428761, 31 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 juillet 2017, Préfet du Pas-de-Calais c/ M. J..., n° 408919, p. 252. Rapp., CJUE, 31 mai 2018, Adil Hassan c/ Préfet du Pas-de-Calais, aff. C-647/16.

2. Cf., sur les conditions dans lesquelles le juge de l'excès de pouvoir forme sa conviction, CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

15-05-085 – Emploi

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire du travail - Calcul pour les fonctionnaires de la police nationale de la durée moyenne hebdomadaire reposant sur des périodes de référence fixes - Contrariété avec la directive - Existence.

Arrêt n° C-254/18 du 11 avril 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) disant pour droit que l'article 6, sous b), l'article 16, sous b), et l'article 19, premier alinéa, de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il résulte de l'arrêt de la cour que, dès lors que les autorités françaises ont fixé la durée moyenne maximale de travail des fonctionnaires actifs de la police nationale au plafond de 48 heures hebdomadaires prévu par l'article 6 de la directive et étendu à six mois la période de référence utilisée pour le calcul de cette moyenne, en application de ses articles 17 et 19, seule l'utilisation de périodes de références glissantes permet de garantir que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de toute période de six mois. Il suit de là que les dispositions de l'article 1er du décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 attaqué doivent être annulées en tant qu'elles prévoient que la période de référence de six mois qu'elles définissent est une période fixe coïncidant avec un semestre de l'année civile (*Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, 5 / 6 CHR, 409340, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

15-05-17 – Politique sociale

Règlements relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale - Cas d'un assuré résidant en France titulaire d'une pension française et d'une pension versée par un autre Etat membre - Application de la législation sociale française - Conséquence - Possibilité d'inclure dans l'assiette de la CSG et de la CRDS la pension étrangère - Existence, tant que les cotisations versées ne dépassent pas le montant de la pension française - Exception - Cas où l'assuré établit qu'il est placé dans une situation moins favorable qu'un assuré resté en France pour y exercer la totalité de son activité (1).

Il résulte des articles 13, 27, 28 bis et des paragraphes 1 et 2 de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, respectivement repris aux articles 11, 23, 25 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, tels qu'interprétés par la Cour de justice dans ses jurisprudences Rundgren (10 mai 1991, C-389/99) et Nikula (18 juillet 2006, C-50/05), que le

principe général selon lequel l'Etat membre de résidence ne peut exiger le paiement de cotisations vieillesse lorsque l'assuré bénéficie d'une pension versée par un autre Etat membre, ne trouve à s'appliquer que sous réserve que l'assuré ne bénéficie pas également d'une pension versée par l'Etat membre de résidence. La requérante ne peut donc utilement invoquer le bénéfice de ce principe, dès lors qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond qu'elle était également titulaire de pensions de vieillesse de droit français.

En cette qualité, elle était, en vertu du f du 2 de l'article 13 du règlement du 14 juin 1971, repris au e du 3 de l'article 11 du règlement du 29 avril 2004, soumise à la législation française au sens et pour l'application de ces règlements, la seule circonstance qu'elle soit également titulaire d'une pension de vieillesse de droit suisse acquise au titre de l'activité professionnelle accomplie par son conjoint dans ce pays étant sans incidence au regard des règles de détermination de la législation applicable définies aux articles 13 à 17 bis du règlement n° 1408/71, repris aux articles 11 à 16 du règlement n° 883/2004. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que les impositions en litige auraient été recouvrées en méconnaissance du principe d'unicité de législation ni du principe prohibant les doubles cotisations. Enfin, en se bornant à faire valoir que les revenus d'activité de son époux ont été assujettis par la Suisse à des cotisations vieillesse, la requérante n'établit pas qu'elle aurait été placée dans une situation moins favorable que celle des assurés demeurés en France pour y exercer la totalité de leur activité, susceptible de caractériser une entrave à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, par application de la règle énoncée par l'arrêt Nikula, de faire obstacle à l'assujettissement de ses pensions de vieillesse de droit suisse aux prélèvements en litige (*Mme S...*, 9 / 10 CHR, 416662, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 18 juillet 2006, Maija T. I. Nikula, C-50/05, Rec. p. I-07029.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Inclusion - REP contre une décision ministérielle retirant des certificats d'économies d'énergie à une société au motif que leur premier détenteur les a obtenus par fraude.

Société requérante soumise, en sa qualité de fournisseur d'énergie, à des obligations d'économies d'énergie et s'en acquittant en rachetant à une société tierce des certificats d'économie d'énergie, acquis par celle-ci auprès du premier détenteur auquel ils avaient été délivrés.

En prenant une décision prononçant le retrait de la décision délivrant les certificats d'économies d'énergie litigieux au premier détenteur ainsi que le "retrait", sur le compte de la société requérante, des certificats correspondants, le ministre n'a pas infligé une sanction en faisant application des articles L. 222-1 et suivants du code de l'énergie, permettant de sanctionner les manquements aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du même code, mais a entendu retirer une décision obtenue par fraude et tirer les conséquences de ce retrait, en se fondant sur l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Dès lors, la décision attaquée n'est pas au nombre des décisions de sanction qui, en vertu de l'article R. 222-12 du code de l'énergie, peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat statuant en premier ressort. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette décision relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif en vertu de l'article L. 211-1 du code de justice administrative (CJA) (*SAS Total Réunion*, 9 / 10 CHR, 428852, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

17-05-01-02 – Compétence territoriale

REP contre une décision ministérielle retirant des certificats d'économies d'énergie à une société au motif que leur premier détenteur les a obtenus par fraude - TA du siège de la société requérante (art. R 312-10 du CJA).

Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision ministérielle retirant des certificats d'économies d'énergie obtenus par fraude relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif en vertu de l'article L. 211-1 du code de justice administrative (CJA). Le jugement de cette requête est attribué, en vertu de l'article R. 312-10 du CJA, au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la société requérante (*SAS Total Réunion*, 9 / 10 CHR, 428852, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Exclusion - REP contre une décision ministérielle retirant des certificats d'économies d'énergie à une société au motif que leur premier détenteur les a obtenus par fraude.

Société requérante soumise, en sa qualité de fournisseur d'énergie, à des obligations d'économies d'énergie et s'en acquittant en rachetant à une société tierce des certificats d'économie d'énergie, acquis par celle-ci auprès du premier détenteur auquel ils avaient été délivrés.

En prenant une décision prononçant le retrait de la décision délivrant les certificats d'économies d'énergie litigieux au premier détenteur ainsi que le "retrait", sur le compte de la société requérante, des certificats correspondants, le ministre n'a pas infligé une sanction en faisant application des articles L. 222-1 et suivants du code de l'énergie, permettant de sanctionner les manquements aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du même code, mais a entendu retirer une décision obtenue par fraude et tirer les conséquences de ce retrait, en se fondant sur l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Dès lors, la décision attaquée n'est pas au nombre des décisions de sanction qui, en vertu de l'article R. 222-12 du code de l'énergie, peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat statuant en premier ressort. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette décision relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif en vertu de l'article L. 211-1 du code de justice administrative (CJA) (*SAS Total Réunion*, 9 / 10 CHR, 428852, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

RMI - Remboursement de l'indu - Solidarité - Existence - Concubin de l'allocataire, lorsque cette personne a été prise en compte pour le calcul du revenu garanti (1) - Espèce.

Il résulte des dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le revenu minimum d'insertion (RMI) a pour objet de porter les ressources de l'ensemble du foyer à un niveau garanti. Par suite, alors même qu'un seul des membres du foyer a été désigné comme allocataire, les sommes qui ont été indument perçues au titre de l'allocation peuvent en principe être récupérées, en tout ou partie, tant auprès de l'allocataire que de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, lorsque cette personne a été prise en compte pour le calcul du revenu garanti. En effet, en cas de mariage ou de pacte civil de solidarité, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être, le cas échéant, appelé à répondre solidairement d'une telle dette sur le fondement, respectivement, des articles 220 et 515-4 du code civil et, en cas de concubinage, eu égard à l'objet de l'allocation et à son mode de calcul, les concubins sont tenus solidairement au remboursement de l'indu à raison du bénéfice qu'ils en ont l'un et l'autre retiré. Par ailleurs, il appartient au président du conseil général, devenu président du conseil départemental, de prendre en considération, dans l'exercice de son pouvoir de remise ou de réduction de la créance à titre gracieux, la situation de chacun des intéressés, à la date à laquelle il se prononce.

Il résulte de ce qui précède que la Commission centrale d'aide sociale, qui a relevé que la personne désignée comme allocataire et son conjoint avaient tous deux signé la demande de RMI présentée pour un foyer composé de trois personnes ainsi que les déclarations trimestrielles de ressources et que le conjoint n'établissait pas que l'allocation aurait été perçue par la personne désignée comme allocataire uniquement, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la caisse d'allocation familiales avait pu décider de récupérer l'indu à l'encontre du conjoint, alors même que la demande de RMI avait été présentée par la personne désignée comme allocataire (*Mme J...*, 1 / 4 CHR, 417399, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du remboursement d'un indu d'aide personnalisée au logement (APL), CE, 9 juillet 2003, Caisse d'allocations familiales de l'Oise, n° 255110, p. 337.

19 – Contributions et taxes

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

Règlements relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale - Cas d'un assuré résidant en France titulaire d'une pension française et d'une pension versée par un autre Etat membre - Application de la législation sociale française - Conséquence - Possibilité d'inclure dans l'assiette de la CSG et de la CRDS la pension étrangère - Existence, tant que les cotisations versées ne dépassent pas le montant de la pension française - Exception - Cas où l'assuré établit qu'il est placé dans une situation moins favorable qu'un assuré resté en France pour y exercer la totalité de son activité (1).

Il résulte des articles 13, 27, 28 bis et des paragraphes 1 et 2 de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, respectivement repris aux articles 11, 23, 25 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, tels qu'interprétés par la Cour de justice dans ses jurisprudences Rundgren (10 mai 1991, C-389/99) et Nikula (18 juillet 2006, C-50/05), que le principe général selon lequel l'Etat membre de résidence ne peut exiger le paiement de cotisations vieillesse lorsque l'assuré bénéficie d'une pension versée par un autre Etat membre, ne trouve à s'appliquer que sous réserve que l'assuré ne bénéficie pas également d'une pension versée par l'Etat membre de résidence. La requérante ne peut donc utilement invoquer le bénéfice de ce principe, dès lors qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond qu'elle était également titulaire de pensions de vieillesse de droit français.

En cette qualité, elle était, en vertu du f du 2 de l'article 13 du règlement du 14 juin 1971, repris au e du 3 de l'article 11 du règlement du 29 avril 2004, soumise à la législation française au sens et pour l'application de ces règlements, la seule circonstance qu'elle soit également titulaire d'une pension de vieillesse de droit suisse acquise au titre de l'activité professionnelle accomplie par son conjoint dans ce pays étant sans incidence au regard des règles de détermination de la législation applicable définies aux articles 13 à 17 bis du règlement n° 1408/71, repris aux articles 11 à 16 du règlement n° 883/2004. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que les impositions en litige auraient été recouvrées en méconnaissance du principe d'unicité de législation ni du principe prohibant les doubles cotisations. Enfin, en se bornant à faire valoir que les revenus d'activité de son époux ont été assujettis par la Suisse à des cotisations vieillesse, la requérante n'établit pas qu'elle aurait été placée dans une situation moins favorable que celle des assurés demeurés en France pour y exercer la totalité de leur activité, susceptible de caractériser une entrave à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, par application de la règle énoncée par l'arrêt Nikula, de faire obstacle à l'assujettissement de ses pensions de vieillesse de droit suisse aux prélèvements en litige (*Mme S...*, 9 / 10 CHR, 416662, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 18 juillet 2006, Maija T. I. Nikula, C-50/05, Rec. p. I-07029.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

Enfant né à l'étranger dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui (GPA) - Circonstance susceptible de justifier le refus de naturaliser le parent étranger - Existence - Circonstance susceptible de priver l'enfant du bénéfice de l'effet qui s'attache à la décision de naturaliser l'un de ses parents (art. 22 du code civil) - Absence (1), si les actes d'état civil de l'enfant ne sont pas entachés de fraude et sont conformes à la loi de l'Etat qui les a établis.

L'effet qui s'attache, au bénéfice des enfants mineurs, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à l'acquisition de la nationalité française par l'un des parents est subordonné notamment à la preuve de l'existence d'un lien de filiation avec ce parent, susceptible de produire légalement des effets en France.

Si le ministre chargé des naturalisations pouvait, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, refuser de faire droit à la demande de naturalisation du requérant en prenant en considération la circonstance que celui-ci avait eu recours à la gestation pour le compte d'autrui, prohibée en France par l'article 16-7 du code civil, une telle circonstance ne pouvait en revanche, alors qu'il n'est pas soutenu que les actes d'état civil des deux enfants, établis selon la loi applicable aux faits dans l'Etat du Colorado, seraient entachés de fraude ou ne seraient pas conformes à cette loi, conduire à priver ces enfants de l'effet qui s'attache en principe, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à la décision de naturaliser le requérant, sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. W... et M. T...*, 2 / 7 CHR, 411984, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 12 décembre 2014, Association juristes pour l'enfance et autres, n°s 365779 367324 366989 366710 367317 368861, p. 382.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)

26-055-01-06-01 – Champ d'application

Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - Exclusion, dès lors que cette appréciation ne revêt pas le caractère d'une sanction (1).

La délibération par laquelle la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) décide d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, et ne peut conduire au prononcé, par la Haute autorité, d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ne peuvent être utilement invoquées à son encontre (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 9 octobre 2013, n° 2013-675 DC.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 – Violation

Refus d'accorder à un enfant, au seul motif qu'il est né à l'étranger dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui (GPA), le bénéfice de l'effet collectif attaché à la naturalisation d'un de ses parents (1).

Si le ministre chargé des naturalisations pouvait, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, refuser de faire droit à la demande de naturalisation du requérant en prenant en considération la circonstance que celui-ci avait eu recours à la gestation pour le compte d'autrui, prohibée en France par l'article 16-7 du code civil, une telle circonstance ne pouvait en revanche, alors qu'il n'est pas soutenu que les actes d'état civil des deux enfants, établis selon la loi applicable aux faits dans l'Etat du Colorado, seraient entachés de fraude ou ne seraient pas conformes à cette loi, conduire à priver ces enfants de l'effet qui s'attache en principe, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à la décision de naturaliser le requérant, sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. W... et M. T...*, 2 / 7 CHR, 411984, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 12 décembre 2014, Association juristes pour l'enfance et autres, n°s 365779 367324 366989 366710 367317 368861, p. 382.

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables

Divulgence d'un document non communicable - Circonstance de nature à imposer à l'administration, quand il est établi qu'elle n'a pas concouru à cette communication, de prendre des mesures visant à faire cesser ou à limiter le préjudice causé à une personne lésée par cette divulgation - Absence.

La divulgation d'un document administratif qui, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), n'est pas communicable à des tiers en raison des informations qu'il contient, n'est pas, quand il est établi que l'administration n'a pas concouru à cette communication, par elle-même de nature à imposer à cette dernière de prendre des mesures visant à faire cesser ou à limiter le préjudice causé à une personne lésée par cette divulgation (*MM. B...*, 4 / 1 CHR, 406927, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

1) RGPD et directive (UE) 2016/680 - Champs d'application respectifs - a) Principe - Appréciation en fonction de la finalité du traitement - b) Application - Traitement ayant pour finalité le transfert de données fiscales vers l'administration fiscale américaine - Finalité d'amélioration du respect par les contribuables de leurs obligations fiscales - Conséquence - Traitement relevant du RGPD - 2) Appréciation de cette finalité sans incidence sur le champ des traitements soumis, en raison de leur objet, à des modalités procédurales particulières définies en droit interne.

1) a) Un traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ou de la directive (UE) n° 2016/680 du même jour selon sa finalité.

b) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Alors même que le traitement litigieux a plusieurs objets au nombre desquels figurent la prévention, la détection et la répression des infractions pénales, sa finalité est de permettre, en luttant contre la fraude et l'évasion fiscales, l'amélioration du respect de leurs obligations fiscales par les contribuables franco-américains. Il s'ensuit qu'il relève du champ d'application du règlement du 27 avril 2016 et non de celui de la directive du même jour.

2) Un traitement ayant pour finalité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales est au nombre des traitements visés à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dès lors qu'il a parmi ses objets la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

26-07-03-03 – Traitements soumis à autorisation

26-07-03-03-02 – Autorisation par arrêté

Traitement ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou des mesures de sûreté (art. 31 de la loi du 6 janvier 1978) - Notion - Traitement ayant pour finalité le transfert de données fiscales vers l'administration fiscale américaine - Inclusion.

Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Si le traitement créé par l'arrêté du 5 octobre 2015 a pour finalité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, il doit être regardé comme ayant parmi ses objets la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales. Il s'ensuit, eu égard à cet objet, qu'il est au nombre des traitements visés à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - 1) Principe d'un tel contrôle - Existence (1) - Modalités - 2) Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence.

1) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Il résulte clairement de l'article 96 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) que les auteurs du règlement ont entièrement déterminé les conditions de la relation entre le droit de l'Union européenne et les accords conclus antérieurement à sa signature qui impliquent le transfert de données personnelles vers des Etats tiers. Il y a lieu, pour l'application de cet article, de rechercher, dans un premier temps, si l'accord du 14 novembre 2013 respecte les dispositions du règlement du 27 avril 2016, qui sont d'effet direct, et seulement dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, de vérifier, dans un second temps, si cet accord respecte le droit de l'Union européenne tel qu'il était applicable avant la signature du règlement.

2) Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Ramain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle d'un traité bilatéral avec les grandes libertés de circulation protégées par le traité CE, CE, 27 juillet 2012, *Ministre c/ R...* et autre, n°s 337656 337810, p. 293.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'Etat - Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 - Contrôle juridictionnel - Office de la formation spécialisée (art. L. 773-2 du CJA) - Examen révélant l'existence de données périmées concernant l'auteur de la demande - Injonction de les effacer (1).

Formation spécialisée constatant, à l'issue de l'examen d'un fichier figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) dans lequel une personne allègue être mentionnée, que celui-ci contient, eu égard aux finalités qu'il poursuit, des données périmées concernant l'intéressé.

Cette circonstance implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure du nécessaire, les données illégales.

La formation spécialisée ordonne donc l'effacement des données en cause (*M. V...*, Formation spécialisée, 417109 420925, 31 juillet 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Escaut, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office de la formation spécialisée en présence d'une illégalité, CE, formation spécialisée, 19 octobre 2016, *M. S...*, n° 400688, p. 430 ; pour un précédent en cas de données périmées, CE, formation spécialisée, 28 décembre 2018, *M. L...*, n° 396542, inédite au Recueil.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'Etat - Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 - Contrôle juridictionnel par la formation spécialisée (art. L. 773-2 du CJA) - Recevabilité de conclusions indemnitaires assortissant la demande - Application de l'obligation de faire naître une décision administrative préalable (R.421-1 du CJA) - Absence (1).

Les dispositions de l'article L. 773-8 du code de justice administrative (CJA), selon lesquelles la formation spécialisée, saisie de conclusions en ce sens, peut indemniser le requérant du préjudice que lui aurait causé la mise en œuvre illégale d'un traitement de données intéressant la sûreté de l'État, sont seules applicables aux conclusions indemnitaires présentées dans le cadre d'une requête concernant la mise en œuvre d'un tel traitement.

Par suite, des conclusions indemnitaires ne peuvent être rejetées comme irrecevables faute d'avoir été précédées de la demande préalable exigée par l'article R. 421-1 du même code (*M. D...*, Formation spécialisée, 420460, 31 juillet 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Section, 27 mars 2019, *Consorts R...*, n° 426472, à publier au Recueil.

28 – Élections et référendum

28-02 – Élections législatives

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) - 1) Mission de contrôle de la situation patrimoniale des députés - Portée - 2) Obligation de transmission du dossier en cas de manquement - a) Au bureau de l'Assemblée Nationale - Existence, pour tout manquement - b) Au parquet - Existence, lorsque la HATVP estime que le manquement procède d'une omission substantielle ou d'une évaluation mensongère (4) - 3) Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - a) Acte faisant grief - Existence, au regard des effets notables d'une telle appréciation sur la personne du député et de son influence sur le comportement des personnes, notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse (1) - b) Appréciation revêtant le caractère d'une sanction - Absence (3) - Conséquence - Inopérance de l'article 6 de la conv. EDH - c) Exigence d'une procédure contradictoire préalable - Modalités - Obligation de communication au député qui en fait la demande des documents fondant cette appréciation (2) - d) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.

1) Il résulte des articles LO 135-1, LO 135-2, LO 135-5 et LO 135-6 du code électoral que pour renforcer la transparence de la vie publique ainsi que les garanties de probité et d'intégrité exigées des élus, le législateur organique a notamment chargé la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale que chaque député est tenu de lui adresser après son entrée en fonction. Dans le cadre de cette mission, la Haute autorité dispose de la faculté d'assortir la déclaration qu'elle rend publique d'une appréciation quant à son exhaustivité, son exactitude et sa sincérité.

2) a) Si le législateur organique a entendu que le bureau de l'Assemblée Nationale connaisse de tout manquement qu'elle a constaté, afin de pouvoir lui réserver les suites qu'il estime appropriées en matière déontologique et disciplinaire, b) les règles qu'il a posées en ce qui concerne la transmission du dossier au parquet n'imposent à la Haute autorité d'y procéder, eu égard aux finalités d'une telle transmission, que lorsqu'elle estime qu'il est suffisamment caractérisé que le manquement qu'elle a constaté procède d'une omission substantielle ou d'une évaluation mensongère.

3) a) L'appréciation dont la HATVP estime utile d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député constitue une prise de position quant au respect de l'obligation d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité qui pèse sur l'auteur de cette déclaration. Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, cette prise de position d'une autorité administrative, qui est rendue publique avec la déclaration de situation patrimoniale sur le fondement de l'article LO 135-2 du code électoral, est de nature à produire, sur la personne du député qu'elle concerne, des effets notables, notamment en termes de réputation, qui au demeurant sont susceptibles d'avoir une influence sur le comportement des personnes, et notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse. Dans ces conditions, une telle prise de position doit être regardée comme faisant grief au député dont la déclaration de situation patrimoniale fait l'objet de l'appréciation ainsi rendue publique. Il s'ensuit qu'un député est recevable à demander l'annulation de la délibération relative à sa déclaration de situation patrimoniale.

b) La délibération par laquelle la HATVP décide d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, et ne peut conduire au prononcé, par la Haute autorité, d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ne peuvent être utilement invoquées à son encontre.

c) Il résulte de l'article LO 135-2 du code électoral que HATVP ne peut rendre publique une déclaration de situation patrimoniale assortie d'une appréciation qu'après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations. La procédure définie aux articles LO 135-1 et suivants du code électoral prévoit notamment que la déclaration de situation patrimoniale que lui a

adressée un député est transmise à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute autorité tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration. La Haute autorité peut en outre demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Afin de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations, la Haute autorité est tenue de communiquer au député qui lui en fait la demande l'ensemble des éléments, recueillis notamment auprès de l'administration fiscale, sur lesquels elle entend se fonder pour porter son appréciation.

d) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation de la HATVP, en application de l'article art. LO 135-2 du code électoral, sur le caractère exhaustif, exact et sincère de la déclaration de situation patrimoniale d'un député (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

2. Rapp., s'agissant d'une décision de mutation, CE, Ass., 21 juin 1974, G..., n° 88543, p. 356 ; s'agissant des éléments fondant l'autorisation ou le refus d'un licenciement pour motif économique, CE, 19 juillet 2017, Société l'Agence du bâtiment, n° 391402, T. pp. 440-835-836 ; s'agissant du dossier contenant les prescriptions relatives à une ICPE, CE, 16 octobre 2017, Société chimique de Oissel, n° 395303 T. p. 693.

3. Rapp. Cons. const., 9 octobre 2013, n° 2013-675 DC.

4. Rapp., s'agissant du pouvoir d'appréciation de la CNIL sur l'opportunité d'aviser le procureur de la République, CE, Section, 27 octobre 1999, S..., n° 196306, p. 333 ; s'agissant du pouvoir d'appréciation de la commission des sondages sur l'opportunité de saisir le procureur de la République, CE, 29 décembre 2014, M. A..., n° 384445, T. p. 670.

29 – Energie

REP contre une décision ministérielle retirant des certificats d'économies d'énergie à une société au motif que leur premier détenteur les a obtenus par fraude - Compétence en premier ressort du TA du siège de la société requérante.

Société requérante soumise, en sa qualité de fournisseur d'énergie, à des obligations d'économies d'énergie et s'en acquittant en rachetant à une société tierce des certificats d'économie d'énergie, acquis par celle-ci auprès du premier détenteur auquel ils avaient été délivrés.

En prenant une décision prononçant le retrait de la décision délivrant les certificats d'économies d'énergie litigieux au premier détenteur ainsi que le "retrait", sur le compte de la société requérante, des certificats correspondants, le ministre n'a pas infligé une sanction en faisant application des articles L. 222-1 et suivants du code de l'énergie, permettant de sanctionner les manquements aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du même code, mais a entendu retirer une décision obtenue par fraude et tirer les conséquences de ce retrait, en se fondant sur l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Dès lors, la décision attaquée n'est pas au nombre des décisions de sanction qui, en vertu de l'article R. 222-12 du code de l'énergie, peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat statuant en premier ressort. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette décision relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif en vertu de l'article L. 211-1 du code de justice administrative (CJA).

Le jugement de cette requête est attribué, en vertu de l'article R. 312-10 du CJA, au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la société requérante (*SAS Total Réunion*, 9 / 10 CHR, 428852, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

29-03 – Installations nucléaires

29-03-005 – Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Anomalie dans la composition de l'acier de la cuve d'un réacteur nucléaire - 1) Avis de l'ASN estimant que cette anomalie n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous diverses réserves - Décision faisant grief à des associations anti-nucléaires - Absence - 2) Décision de l'ASN autorisant la mise en service et l'utilisation de cette cuve ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité (1) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.

1) Autorité de sûreté nucléaire (ASN) émettant, après de nombreux échanges avec l'exploitant et le constructeur d'une centrale nucléaire en construction, un avis par lequel elle expose que l'anomalie de la composition en carbone de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur nucléaire n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous réserve de mettre en œuvre certains contrôles spécifiques, de limiter dans le temps l'utilisation du couvercle et d'intégrer plusieurs engagements dans la demande d'autorisation à venir pour la mise en service de ce réacteur.

Eu égard à son objet et à sa portée, cet avis ne produit par lui-même aucun effet juridique susceptible de faire grief aux associations requérantes.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la décision par laquelle l'ASN autorise, sur le fondement de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires, la mise en service et l'utilisation de cette cuve ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires (*Association Réseau Sortir du Nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 416140 425780, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conditions encadrant la délivrance d'une telle autorisation, dont l'exigence d'un niveau de sécurité identique à celui qui résulterait du respect des exigences essentielles de sécurité, CE, 16 octobre 2017, Association Notre Affaire à tous et autres, n°s 397606 401136, inédite au Recueil.

29-035 – Energie éolienne

Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie) - Opérance des moyens, soulevés par une association de protection de l'environnement et tirés de l'illégalité de la décision retenant l'opérateur à l'issue de l'appel d'offres préalable (art. L. 310 du même code) (1) - Absence.

La décision qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, retient une candidature pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité précède nécessairement la décision qui constitue l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, délivrée au candidat retenu, laquelle désigne le titulaire de cette autorisation et fixe le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation. Si la première de ces décisions rend possible l'édition de la seconde, elle n'en constitue, pour autant, pas la base légale et la seconde décision n'est pas prise pour l'application de la première.

Par suite, une association de protection de l'environnement ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette autorisation d'exploiter, l'illégalité par voie d'exception de la décision ayant retenu la candidature d'une autre société au terme de l'appel d'offres. Elle ne peut davantage, eu égard à l'objet respectif des décisions en cause, utilement critiquer au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation litigieux la procédure d'appel d'offres ayant conduit à retenir cette candidature (*Association Gardez les Caps*, 6 / 5 CHR, 418846, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'opérance de moyens soulevés par un candidat évincé et contestant la légalité de la décision rejetant son offre, décision du même jour, CE, Société Nass & Wind Smart Services, n° 416862, à mentionner aux Tables sur un autre point ; s'agissant de l'opérance de moyens contestant la légalité des prescriptions prévues par le cahier des charges de l'appel d'offres, CE, 7 juin 2019, Association GRSB et autre, n° 414426, à mentionner aux Tables.

Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie) - Opérance des moyens, soulevés par un candidat évincé de l'appel d'offres préalable (art. L. 310 du même code), et tirés de l'illégalité de la décision retenant une autre candidature et de la procédure d'appel d'offres (1) - Absence.

La décision qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, retient une candidature pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité précède nécessairement la décision qui constitue l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, délivrée au candidat retenu, laquelle désigne le titulaire de cette autorisation et fixe le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation. Si la première de ces décisions rend possible l'édition de la seconde, elle n'en constitue, pour autant, pas la base légale et la seconde décision n'est pas prise pour l'application de la première.

Par suite, le candidat évincé de l'appel d'offres ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette autorisation d'exploiter, l'illégalité par voie d'exception de la décision ayant retenu la candidature d'une autre société au terme de l'appel d'offres. Il ne peut davantage, eu égard à l'objet respectif des décisions en cause, utilement critiquer au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation litigieux la procédure d'appel d'offres ayant conduit à retenir cette candidature (*Société Nass et Wind Smart Services*, 6 / 5 CHR, 416862, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inopérance de moyens soulevés par une association environnementale et contestant la légalité de la décision sélectionnant l'opérateur, décision du même jour, CE, Association Gardez les caps, n° 418846, à mentionner aux Tables ; s'agissant de l'opérance de moyens contestant la légalité des prescriptions prévues par le cahier des charges de l'appel d'offres, CE, 7 juin 2019, Association GRSB et autre, n° 414426, à mentionner aux Tables.

Procédure d'appel d'offres pour la création d'un parc éolien en mer (art. L. 310 du code de l'énergie) - Décision rejetant l'offre présentée par une société membre d'un consortium - Intérêt à agir d'une autre société membre du consortium - Existence (1).

Société membre d'un consortium et ayant répondu en cette qualité à un appel d'offres organisé pour sélectionner l'opérateur chargé de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer.

Une autre société membre du même consortium justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision rejetant cette offre (*Société Nass et Wind Smart Services*, 6 / 5 CHR, 416862, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rappr., en contentieux contractuel, CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre ouest Seine-et-Marnais, n° 198147, p. 229.

Procédure d'appel d'offres pour la création d'un parc éolien en mer (art. L. 310 du code de l'énergie) - Décision retenant l'offre d'un candidat - Intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement - Absence.

Une association ayant pour objet la protection de l'environnement ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision retenant un candidat à l'issue d'un appel d'offres organisé pour sélectionner l'opérateur chargé de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer (*Association Gardez les Caps*, 6 / 5 CHR, 418846, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-04 – Examens et concours

30-01-04-01 – Organisation

Baccalauréat général pour les élèves scolarisés dans les établissements privés d'enseignement hors contrat - Organisation d'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant à la fin du second trimestre de terminale, alors que les candidats des autres établissements sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale - Méconnaissance de l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme - Absence.

Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 26 mars 2019, soumettant les candidats provenant des établissements privés hors contrat à une unique session d'épreuves se déroulant, à l'exception de celle réservée à l'épreuve de troisième enseignement de spécialité, à la fin de l'année de terminale, alors que les autres candidats sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale.

Compte tenu de la liberté reconnue par l'article L. 442-2 du code de l'éducation aux établissements d'enseignement privés hors contrat en matière de programmes d'enseignement et de déroulement de la scolarité pour l'enseignement du second degré, la différence de traitement consistant à n'organiser, pour les élèves qui y sont scolarisés, qu'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant, à l'exception d'une d'entre elles, à la fin du second trimestre de terminale, est justifiée par une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet de cet article et qui n'est pas manifestement disproportionnée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que l'article 9 de l'arrêté attaqué méconnaît l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme (*Fondation pour l'école et autres*, 4 / 1 CHR, 424260, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-06 – Enseignement post-scolaire

1) Formation continue dispensée par un groupement d'établissements (GRETA) constitué à cet effet entre établissements scolaires publics - Agents contractuels des GRETA - Agents de l'établissement support du GRETA (1) - Conséquence - Sommes leur étant dues incombant à cet établissement et non à l'Etat - 2) Application.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 423-1, D. 423-1, D. 423-3, D. 423-10 et D. 423-15 du code de l'éducation que les personnels contractuels des GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support du GRETA et non des agents de l'Etat et que les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier.

2) Commet une erreur de droit la cour qui juge que le requérant, qui avait été recruté par le chef de l'établissement public support d'un GRETA, avait la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat pour en déduire qu'il était recevable à demander à l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de son éviction illégale de ce GRETA (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. M...*, 3 / 8 CHR, 417984, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 décembre 1992, T..., n° 146589, inédite au Recueil ; CE, 15 novembre 2010, Mme S..., n° 331392, inédite au Recueil. Rapp., sur l'absence de personnalité juridique des GRETA et le fait que leurs agents contractuels sont des agents de droit public travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique, TC, 7 octobre 1996, Préfet des Côtes-d'Armor, n° 03034, p. 550 ; sur l'obligation de reclasser un tel agent au sein du GRETA et non au sein des services de l'Etat, CE, 22 octobre 2014, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme B..., n° 368262, T. pp. 503-691-723-725.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

Etablissements d'enseignement hors contrat - Baccalauréat général - Organisation d'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant à la fin du second trimestre de terminale, alors que les candidats des autres établissements sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale. - Méconnaissance de l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme - Absence.

Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 26 mars 2019, soumettant les candidats provenant des établissements privés hors contrat à une unique session d'épreuves se déroulant, à l'exception de celle réservée à l'épreuve de troisième enseignement de spécialité, à la fin de l'année de terminale, alors que les autres candidats sont examinés au cours de trois sessions successives, étagées au long des deux années de première et de terminale.

Compte tenu de la liberté reconnue par l'article L. 442-2 du code de l'éducation aux établissements d'enseignement privés hors contrat en matière de programmes d'enseignement et de déroulement de la scolarité pour l'enseignement du second degré, la différence de traitement consistant à n'organiser, pour les élèves qui y sont scolarisés, qu'une seule session d'examen dans chaque matière se déroulant, à l'exception d'une d'entre elles, à la fin du second trimestre de terminale, est justifiée par une différence de situation qui est en rapport direct avec l'objet de cet article et qui n'est pas manifestement disproportionnée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que l'article 9 de l'arrêté attaqué méconnaît l'égalité de traitement entre candidats à un même diplôme (*Fondation pour l'école et autres*, 4 / 1 CHR, 424260, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-03 – Entrée en service

36-03-02 – Concours et examens professionnels

Possibilité de nommer des candidats inscrits sur une liste complémentaire dans les situations où l'autorité de nomination est légalement conduite à ne pas nommer l'ensemble des candidats admis - Existence.

Il résulte de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que l'autorité de nomination peut procéder à la nomination de candidats inscrits sur une liste complémentaire dans les situations où elle est légalement conduite à ne pas nommer l'ensemble des candidats admis (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 408358, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

36-03-03 – Nominations

36-03-03-007 – Conditions de nomination

Possibilité de nommer des candidats inscrits sur une liste complémentaire d'un concours dans les situations où l'autorité de nomination est légalement conduite à ne pas nommer l'ensemble des candidats admis - Existence.

Il résulte de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que l'autorité de nomination peut procéder à la nomination de candidats inscrits sur une liste complémentaire dans les situations où elle est légalement conduite à ne pas nommer l'ensemble des candidats admis (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 408358, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-02 – Statuts spéciaux

36-07-02-002 – Personnels de police (voir : Police administrative)

Fonctionnaires de la police nationale - Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire du travail - Calcul de la durée moyenne hebdomadaire reposant sur des périodes de référence fixes - Contrariété avec la directive - Existence.

Arrêt n° C-254/18 du 11 avril 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) disant pour droit que l'article 6, sous b), l'article 16, sous b), et l'article 19, premier alinéa, de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne

maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il résulte de l'arrêt de la cour que, dès lors que les autorités françaises ont fixé la durée moyenne maximale de travail des fonctionnaires actifs de la police nationale au plafond de 48 heures hebdomadaires prévu par l'article 6 de la directive et étendu à six mois la période de référence utilisée pour le calcul de cette moyenne, en application de ses articles 17 et 19, seule l'utilisation de périodes de références glissantes permet de garantir que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de toute période de six mois. Il suit de là que les dispositions de l'article 1er du décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 attaqué doivent être annulées en tant qu'elles prévoient que la période de référence de six mois qu'elles définissent est une période fixe coïncidant avec un semestre de l'année civile (*Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, 5 / 6 CHR, 409340, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

36-07-04 – Comités médicaux

Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière - Présence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée, dans les cas où il est manifeste qu'elle est nécessaire pour éclairer l'examen du cas de l'agent - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.

Il résulte des articles 3 et 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière que, dans les cas où il est manifeste, au vu des éléments dont dispose la commission de réforme, que la présence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par un agent est nécessaire pour éclairer l'examen de son cas, l'absence d'un tel spécialiste doit être regardée comme privant l'intéressé d'une garantie et comme entachant la procédure devant la commission d'une irrégularité justifiant l'annulation de la décision attaquée (*Mme S...*, 5 / 6 CHR, 417902, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

36-07-10 – Garanties et avantages divers

Fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière - Consultation de la commission de réforme - Présence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée, dans les cas où il est manifeste qu'elle est nécessaire pour éclairer l'examen du cas de l'agent - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.

Il résulte des articles 3 et 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière que, dans les cas où il est manifeste, au vu des éléments dont dispose la commission de réforme, que la présence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par un agent est nécessaire pour éclairer l'examen de son cas, l'absence d'un tel spécialiste doit être regardée comme privant l'intéressé d'une garantie et comme entachant la procédure devant la commission d'une irrégularité justifiant l'annulation de la décision attaquée (*Mme S...*, 5 / 6 CHR, 417902, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Protection fonctionnelle - 1) Champ d'application et portée (1) - 2) Application - Agent public victime de diffamations par voie de presse - Possibilité pour son administration d'exercer un droit de réponse - Existence (2) - Possibilité pour l'agent d'exercer lui-même un droit de réponse - Existence, sous réserve de l'autorisation de son administration.

1) L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 établit à la charge de la collectivité publique et au profit des agents publics, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être

dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, notamment en cas de diffamation, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances.

2) La protection fonctionnelle due ainsi par l'administration à son agent victime de diffamations par voie de presse peut, le cas échéant parmi d'autres modalités, prendre la forme de l'exercice d'un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou par l'agent diffamé lui-même dûment autorisé à cette fin par son administration. Il appartient à l'administration d'apprécier si, compte tenu du contexte, l'exercice d'un tel droit de réponse est la modalité appropriée pour assurer la protection qu'elle doit à son agent (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. C...*, 10 / 9 CHR, 430253, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Chambon, rapp., M. Lallet, rapp. publ., c. du g.).

1. Rapp., s'agissant de la portée de la protection fonctionnelle en cas d'attaques relevant de la diffamation, CE, Section, 18 mars 1994, R..., n° 92410, p. 147.

2. Rapp., sur la possibilité que la protection fonctionnelle prenne la forme d'une expression publique de l'administration, CE, 28 décembre 2009, Mme B..., n° 317080, p. 532.

36-09 – Discipline

36-09-05 – Procédure

36-09-05-01 – Conseil de discipline

Délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire et la réunion du conseil - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2) - Conséquence en cas de méconnaissance - Irrégularité de la consultation du conseil, sauf si l'agent a été informé dans le délai par d'autres voies.

Le délai de quinze jours entre la convocation d'un fonctionnaire hospitalier par le président du conseil de discipline et la réunion de ce conseil, mentionné par l'article 2 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989, constitue pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense.

Par suite, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies (*Mme F...*, 5 / 6 CHR, 416818, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., sur le caractère de formalité substantielle de ce délai avant la jurisprudence Danthony, CE, 1er mars 1996, R..., n° 146854, T. p. 988.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-02 – Discipline

Avertissement (art. 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Droit, pour le magistrat, à la communication de son dossier (1) - Conséquence - Magistrat n'ayant pu prendre connaissance du rapport établi par son chef de juridiction sur les faits ayant motivé l'avertissement - Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (2) - Existence.

Magistrat s'étant vu infliger un avertissement.

Il ressort des pièces du dossier que, si l'intéressée a pu prendre connaissance des pièces figurant à son dossier et de celles qui étaient jointes à sa convocation à l'entretien préalable, le rapport adressé à la première présidente de la cour d'appel, établi par le président du tribunal de grande instance au sujet des faits survenus dans ce tribunal qui ont motivé le prononcé de l'avertissement, n'a, en revanche, pas été communiqué à celle-ci, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'entretien préalable. L'intéressée a ainsi été effectivement privée de la garantie, résultant de l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de recevoir communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de la procédure avant la tenue de l'entretien préalable. Par suite, la décision par laquelle la première présidente de la cour d'appel lui a infligé un avertissement est intervenue selon une procédure irrégulière (*Mme F...*, 6 / 5 CHR, 418061, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence de ce droit découlant du principe du respect des droits de la défense, applicable à un tel avertissement, CE, 24 juillet 1987, V..., n° 53676, p. 270 ; CE, 21 juin 2017, Mme I..., n° 398830, T. pp. 447-656.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

38 – Logement

38-07 – Droit au logement

38-07-01 – Droit au logement opposable

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Appréciation du préjudice en tenant compte de l'évolution de la composition du foyer du demandeur au cours de la période de responsabilité.

Les troubles dans les conditions d'existence subis par le demandeur du fait de l'absence de relogement devant être appréciés en fonction notamment du nombre de personnes composant le foyer pendant la période de responsabilité, il y a lieu de tenir compte, pour les évaluer, de l'évolution de la composition du foyer au cours de cette période.

Il suit de là qu'en jugeant que la présence, au foyer du demandeur, de deux enfants nés après l'intervention de la commission de médiation ne devait pas être prise en compte pour l'évaluation du préjudice subi par celle-ci, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit (*Mme B...*, 5 / 6 CHR, 421189, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

44 – Nature et environnement

Principe de non-régression (II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement) - Décret portant de trois à cinq ans la durée maximale de la prorogation de la validité des autorisations de défrichement - Méconnaissance - Absence.

Le décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 attaqué se borne à porter de trois à cinq ans la durée maximale de la prorogation de la validité des autorisations de défrichement prononcée dans les conditions prévues à l'article D. 341-7-1 du code forestier et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la consistance des opérations de défrichement antérieurement autorisées, dont dépendent les incidences environnementales de ces opérations. Si les dispositions issues du décret sont susceptibles de permettre au titulaire d'une autorisation de défrichement se trouvant dans l'une ou l'autre des situations prévues à cet article de mettre en œuvre l'autorisation au cours des neuvième et dixième années suivant sa délivrance, alors qu'en l'absence de ces dispositions, il aurait dû former une demande de délivrance d'une nouvelle autorisation sur laquelle il aurait été statué au regard des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de la décision de l'administration, ce seul fait n'implique pas une violation du principe de non-régression en matière de protection de l'environnement (*Association France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes*, 5 / 6 CHR, 425973, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

44-03 – Installations nucléaires (voir : Energie)

Anomalie dans la composition de l'acier de la cuve d'un réacteur nucléaire - 1) Avis de l'ASN estimant que cette anomalie n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous diverses réserves - Décision faisant grief à des associations anti-nucléaires - Absence - 2) Décision de l'ASN autorisant la mise en service et l'utilisation de cette cuve ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité (art. 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015) (1) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.

1) Autorité de sûreté nucléaire (ASN) émettant, après de nombreux échanges avec l'exploitant et le constructeur d'une centrale nucléaire en construction, un avis par lequel elle expose que l'anomalie de la composition en carbone de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur nucléaire n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous réserve de mettre en œuvre certains contrôles spécifiques, de limiter dans le temps l'utilisation du couvercle et d'intégrer plusieurs engagements dans la demande d'autorisation à venir pour la mise en service de ce réacteur.

Eu égard à son objet et à sa portée, cet avis ne produit par lui-même aucun effet juridique susceptible de faire grief aux associations requérantes.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la décision par laquelle l'ASN autorise, sur le fondement de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires, la mise en service et l'utilisation de cette cuve ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires (*Association Réseau Sortir du Nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 416140 425780, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conditions encadrant la délivrance d'une telle autorisation, dont l'exigence d'un niveau de sécurité identique à celui qui résulterait du respect des exigences essentielles de sécurité, CE, 16 octobre 2017, Association Notre Affaire à tous et autres, n°s 397606 401136, inédite au Recueil.

44-045 – Faune et flore

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - 1) Conditions cumulatives (1) - 2) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la dérogation - Contrôle de la qualification juridique des faits - 3) Illustration - Projet de centre commercial et de loisirs - Absence d'une telle raison - 4) Confirmation de l'arrêt en tant qu'il retient cette absence - Conséquence - Surabondance des motifs relatifs aux autres conditions, en raison de leur caractère cumulatif (2).

1) Il résulte des 1° et 2° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats.

3) Projet de construction d'un centre commercial et de loisirs dit "Val Tolosa" ayant vocation à favoriser l'animation urbaine dans la zone envisagée à travers des équipements commerciaux et des activités de services et de loisirs, à animer la concurrence et contribuer à la satisfaction des besoins des consommateurs à la périphérie ouest de l'agglomération toulousaine, à limiter les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux et à répondre à l'évolution démographique de l'agglomération.

Territoire de l'ouest toulousain étant toutefois déjà desservi par plusieurs pôles commerciaux et n'étant pas confronté, en la matière, à des difficultés ou des déséquilibres particuliers. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) relevant que l'offre en grands centres commerciaux apparaît suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années, et son document d'aménagement commercial préconisant de limiter le développement des pôles commerciaux existants ou futurs dans la zone concernée. Projet n'étant pas soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels locaux.

Dans ces conditions, en jugeant que, en dépit de la circonstance qu'il pourrait permettre la création de plus de 1 500 emplois, le projet ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, la cour administrative d'appel n'a pas donné aux faits qui lui étaient soumis une qualification juridique erronée.

4) Cour administrative d'appel ayant, pour confirmer le jugement annulant l'arrêté attaqué qui accordait une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces animales protégées, retenu, tout à la fois, que l'arrêté attaqué ne permettait pas le maintien, dans un état de conservation favorable des populations de cinq espèces dans leur aire de répartition naturelle, que la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante ne pouvait être tenue pour établie et que le projet ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur suffisante pour justifier les atteintes à la protection des espèces.

En raison du caractère cumulatif des conditions posées à la légalité des dérogations permises par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les motifs par lesquels la cour administrative d'appel a ainsi jugé que l'autorisation attaquée ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur

justifient nécessairement, à eux seuls, le dispositif de rejet de l'appel contre le jugement du tribunal administratif qui avait prononcé, pour cette même raison, l'annulation de la décision attaquée. Si la cour a également fondé sa décision sur des motifs tirés de ce que la dérogation accordée ne permettait pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne répondait pas non plus à l'exigence de l'absence de solution alternative satisfaisante, il résulte de ce qui vient d'être dit que de tels motifs ne peuvent qu'être regardés comme surabondants. Par suite, les moyens dirigés contre ces motifs ne sauraient, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué (*Société PCE et autres*, 6 / 5 CHR, 414353, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

2. Cf. CE, 27 octobre 2011, Association de défense des victimes de l'amiante de Cherbourg, n° 338882, p. 533.

49 – Police

49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale

49-02-02 – Premier ministre

Mesures de police applicables à l'ensemble du territoire - Réduction de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central - Erreur d'appréciation - Absence.

Il ressort des pièces du dossier que, alors que plus de 3 500 personnes meurent chaque année en France d'accidents sur les routes, plus de 30 pour cent des accidents mortels sont dus à la vitesse excessive et plus de 80 pour cent des morts hors agglomération se produisent sur des routes à double sens sans séparateur central. Il résulte des études réalisées à l'étranger comme en France, notamment préalablement à l'adoption de la mesure contestée, qu'une réduction de la vitesse moyenne sur les routes permet de réduire le nombre des accidents mortels et qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée est de nature à entraîner une telle réduction de la vitesse moyenne. Il ressort également de ces études, en particulier de l'analyse coûts bénéfiques publiée en mars 2018 par le Commissariat général au développement durable, que la réduction de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central est de nature à diminuer le nombre de victimes mortelles d'accidents routiers, tout en étant moins restrictif qu'un abaissement de cette même vitesse maximale sur l'ensemble des routes nationales et départementales. Ces constats ne sont pas remis en cause par les limites de l'évaluation de l'expérimentation de réduction de vitesse maximale qui a été conduite entre 2015 et 2017 sur seulement 86 km de routes départementales et nationales dans quatre départements, eu égard tant à la portée elle-même très limitée de cette expérimentation qu'au vu de l'ensemble des études disponibles.

Ainsi, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le Premier ministre pour assurer la sécurité routière et à la nécessaire conciliation entre, d'une part, les exigences de protection des biens et personnes et, d'autre part, la liberté en particulier d'aller et de venir, le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 attaqué n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation compte tenu des bénéfices attendus, notamment en ce qui concerne la réduction des accidents mortels (*Ligue de défense des conducteurs et autres*, 5 / 6 CHR, 421603 421651 421669 421705 423099 423487, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-025 – Personnels de police

Fonctionnaires de la police nationale - Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire du travail - Calcul de la durée moyenne hebdomadaire reposant sur des périodes de référence fixes - Contrariété avec la directive - Existence.

Arrêt n° C-254/18 du 11 avril 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) disant pour droit que l'article 6, sous b), l'article 16, sous b), et l'article 19, premier alinéa, de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

Il résulte de l'arrêt de la cour que, dès lors que les autorités françaises ont fixé la durée moyenne maximale de travail des fonctionnaires actifs de la police nationale au plafond de 48 heures hebdomadaires prévu par l'article 6 de la directive et étendu à six mois la période de référence utilisée pour le calcul de cette moyenne, en application de ses articles 17 et 19, seule l'utilisation de périodes de références glissantes permet de garantir que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de toute période de six mois. Il suit de là que les dispositions de l'article 1er du décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 attaqué doivent être annulées en tant qu'elles prévoient que la période de référence de six mois qu'elles définissent est une période fixe coïncidant avec un semestre de l'année civile (*Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, 5 / 6 CHR, 409340, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-01 – Réglementation de la circulation

Réduction de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central - Erreur d'appréciation - Absence.

Il ressort des pièces du dossier que, alors que plus de 3 500 personnes meurent chaque année en France d'accidents sur les routes, plus de 30 pour cent des accidents mortels sont dus à la vitesse excessive et plus de 80 pour cent des morts hors agglomération se produisent sur des routes à double sens sans séparateur central. Il résulte des études réalisées à l'étranger comme en France, notamment préalablement à l'adoption de la mesure contestée, qu'une réduction de la vitesse moyenne sur les routes permet de réduire le nombre des accidents mortels et qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée est de nature à entraîner une telle réduction de la vitesse moyenne. Il ressort également de ces études, en particulier de l'analyse coûts bénéfiques publiée en mars 2018 par le Commissariat général au développement durable, que la réduction de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central est de nature à diminuer le nombre de victimes mortelles d'accidents routiers, tout en étant moins restrictif qu'un abaissement de cette même vitesse maximale sur l'ensemble des routes nationales et départementales. Ces constats ne sont pas remis en cause par les limites de l'évaluation de l'expérimentation de réduction de vitesse maximale qui a été conduite entre 2015 et 2017 sur seulement 86 km de routes départementales et nationales dans quatre départements, eu égard tant à la portée elle-même très limitée de cette expérimentation qu'au vu de l'ensemble des études disponibles.

Ainsi, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le Premier ministre pour assurer la sécurité routière et à la nécessaire conciliation entre, d'une part, les exigences de protection des biens et personnes et, d'autre part, la liberté en particulier d'aller et de venir, le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 attaqué n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation compte tenu des bénéfices attendus, notamment en ce qui concerne la réduction des accidents mortels (*Ligue de défense des conducteurs et autres*, 5 / 6 CHR, 421603 421651 421669 421705 423099 423487, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales

49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes

Commerce d'armes - Retrait d'autorisation concernant une entreprise (1) - Faculté, pour l'administration, de prendre en compte des défaillances dans la gestion d'un autre établissement confié au même gérant - Existence.

L'article R. 313-38 du code de la sécurité intérieure (CSI) ne fait pas obstacle à ce que les motifs d'ordre ou de sécurité publics justifiant la mesure de retrait d'autorisation concernant une entreprise qui se livre à la fabrication ou au commerce des armes puissent être appréciés en tenant compte des circonstances propres à la gestion d'une autre entreprise se livrant à la même activité lorsque celle-ci est confiée à un même personne (*Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, 5 / 6 CHR, 428819, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du retrait de l'agrément accordé à un armurier, décision du même jour, CE, Ministre de l'intérieur c/ M. B... et autre, n° 428818, à mentionner aux Tables.

Commerce d'armes - Retrait de l'agrément d'un armurier pour un établissement (1) - Faculté, pour l'administration, de prendre en compte des défaillances dans la gestion d'un autre établissement confié au même gérant - Existence.

Il résulte des articles L. 313-2, R. 313-1 et R. 313-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) que l'agrément d'un armurier présente un caractère personnel qui implique que puissent être prises en compte, pour en justifier le retrait, l'ensemble des circonstances propres à la personne de son détenteur et que l'administration puisse légalement, pour apprécier l'existence d'un risque pour l'ordre et la sécurité publics de nature à justifier le retrait d'un agrément relatif à un établissement, prendre en compte des défaillances dans la gestion d'un autre établissement confié au même gérant (*Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, 5 / 6 CHR, 428818, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du retrait de l'autorisation de commerce d'armes accordée à une entreprise, décision du même jour, CE, Ministre de l'intérieur c/ M. B... et autre, n° 428819, à mentionner aux Tables.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) - 1) Mission de contrôle de la situation patrimoniale des députés - Portée - 2) Obligation de transmission du dossier en cas de manquement - a) Au bureau de l'Assemblée Nationale - Existence, pour tout manquement - b) Au parquet - Existence, lorsque la HATVP estime que le manquement procède d'une omission substantielle ou d'une évaluation mensongère (4) - 3) Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - a) Acte faisant grief - Existence, au regard des effets notables d'une telle appréciation sur la personne du député et de son influence sur le comportement des personnes, notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse (1) - b) Appréciation revêtant le caractère d'une sanction - Absence (3) - Conséquence - Inopérance de l'article 6 de la conv. EDH - c) Exigence d'une procédure contradictoire préalable - Modalités - Obligation de communication au député qui en fait la demande des documents fondant cette appréciation (2) - d) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.

1) Il résulte des articles LO 135-1, LO 135-2, LO 135-5 et LO 135-6 du code électoral que pour renforcer la transparence de la vie publique ainsi que les garanties de probité et d'intégrité exigées des élus, le législateur organique a notamment chargé la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale que chaque député est tenu de lui adresser après son entrée en fonction. Dans le cadre de cette mission, la Haute autorité dispose de la faculté d'assortir la déclaration qu'elle rend publique d'une appréciation quant à son exhaustivité, son exactitude et sa sincérité.

2) a) Si le législateur organique a entendu que le bureau de l'Assemblée Nationale connaisse de tout manquement qu'elle a constaté, afin de pouvoir lui réserver les suites qu'il estime appropriées en matière déontologique et disciplinaire, b) les règles qu'il a posées en ce qui concerne la transmission du dossier au parquet n'imposent à la Haute autorité d'y procéder, eu égard aux finalités d'une telle transmission, que lorsqu'elle estime qu'il est suffisamment caractérisé que le manquement qu'elle a constaté procède d'une omission substantielle ou d'une évaluation mensongère.

3) a) L'appréciation dont la HATVP estime utile d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député constitue une prise de position quant au respect de l'obligation d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité qui pèse sur l'auteur de cette déclaration. Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, cette prise de position d'une autorité administrative, qui est rendue publique avec la déclaration de situation patrimoniale sur le fondement de l'article LO 135-2 du code électoral, est de nature à produire, sur la personne du député qu'elle concerne, des effets notables, notamment en termes de réputation, qui au demeurant sont susceptibles d'avoir une influence sur le comportement des personnes, et notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse. Dans ces conditions, une telle prise de position doit être regardée comme faisant grief au député dont la déclaration de situation patrimoniale fait l'objet de l'appréciation ainsi rendue publique. Il s'ensuit qu'un député est recevable à demander l'annulation de la délibération relative à sa déclaration de situation patrimoniale.

b) La délibération par laquelle la HATVP décide d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, et ne peut conduire au prononcé, par la Haute autorité, d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ne peuvent être utilement invoquées à son encontre.

c) Il résulte de l'article LO 135-2 du code électoral que HATVP ne peut rendre publique une déclaration de situation patrimoniale assortie d'une appréciation qu'après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations. La procédure définie aux articles LO 135-1 et suivants du code électoral prévoit notamment que la déclaration de situation patrimoniale que lui a adressée un député est transmise à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute autorité tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration. La Haute autorité peut en outre demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Afin de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations, la Haute autorité est tenue de communiquer au député qui lui en fait la demande l'ensemble des éléments, recueillis notamment auprès de l'administration fiscale, sur lesquels elle entend se fonder pour porter son appréciation.

d) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation de la HATVP, en application de l'article art. LO 135-2 du code électoral, sur le caractère exhaustif, exact et sincère de la déclaration de situation patrimoniale d'un député (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

2. Rapp., s'agissant d'une décision de mutation, CE, Ass., 21 juin 1974, G..., n° 88543, p. 356 ; s'agissant des éléments fondant l'autorisation ou le refus d'un licenciement pour motif économique, CE, 19 juillet 2017, Société l'Agence du bâtiment, n° 391402, T. pp. 440-835-836 ; s'agissant du dossier contenant les prescriptions relatives à une ICPE, CE, 16 octobre 2017, Société chimique de Oissel, n° 395303 T. p. 693.

3. Rapp. Cons. const., 9 octobre 2013, n° 2013-675 DC.

4. Rapp., s'agissant du pouvoir d'appréciation de la CNIL sur l'opportunité d'aviser le procureur de la République, CE, Section, 27 octobre 1999, S..., n° 196306, p. 333 ; s'agissant du pouvoir d'appréciation de la commission des sondages sur l'opportunité de saisir le procureur de la République, CE, 29 décembre 2014, M. A..., n° 384445, T. p. 670.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Appréciation dont la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - Inclusion, au regard des effets notables d'une telle appréciation sur la personne du député et de son influence sur le comportement des personnes, notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse (1).

Il résulte des articles LO 135-1, LO 135-2, LO 135-5 et LO 135-6 du code électoral que pour renforcer la transparence de la vie publique ainsi que les garanties de probité et d'intégrité exigées des élus, le législateur organique a notamment chargé la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale que chaque député est tenu de lui adresser après son entrée en fonction. Dans le cadre de cette mission, la Haute autorité dispose de la faculté d'assortir la déclaration qu'elle rend publique d'une appréciation quant à son exhaustivité, son exactitude et sa sincérité.

L'appréciation dont la HATVP estime utile d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député constitue une prise de position quant au respect de l'obligation d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité qui pèse sur l'auteur de cette déclaration. Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, cette prise de position d'une autorité administrative, qui est rendue publique avec la déclaration de situation patrimoniale sur le fondement de l'article LO 135-2 du code électoral, est de nature à produire, sur la personne du député qu'elle concerne, des effets notables, notamment en termes de réputation, qui au demeurant sont susceptibles d'avoir une influence sur le comportement des personnes, et notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse. Dans ces conditions, une telle prise de position doit être regardée comme faisant grief au député dont la déclaration de situation patrimoniale fait l'objet de l'appréciation ainsi rendue publique. Il s'ensuit qu'un député est recevable à demander l'annulation de la délibération relative à sa déclaration de situation patrimoniale (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Rapport n'ayant pas vocation à être publié et se bornant à formuler un avis scientifique sur le niveau de thèses de doctorat et sur la façon dont ces travaux ont été évalués - Inclusion - Décision du CNRS et de l'université de susciter un tel rapport - Inclusion.

Requérants ayant chacun soutenu une thèse de doctorat à l'université de Bourgogne pour laquelle ils ont obtenu le titre de docteur. A la suite de polémiques publiques portant sur la qualité de leurs

travaux, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'université de Bourgogne ont demandé aux sections du Comité national de la recherche scientifique, spécialisées dans les matières concernées, de procéder à une évaluation de ces deux thèses de doctorat et de leur encadrement. Les sections saisies ont rendu, au mois de novembre 2003, un rapport qui a été communiqué au CNRS et à l'université de Bourgogne. Ce rapport a été mis en ligne le 15 octobre 2010 sur le site internet d'un hebdomadaire à diffusion nationale, qui en a également publié des extraits dans un numéro du 16 octobre 2010, accompagnés d'articles mettant en cause la qualité des travaux des intéressés.

Ce rapport à vocation interne se borne à formuler un avis scientifique sur le niveau des thèses des requérants et sur la façon dont ces travaux ont été évalués. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que ni cette prise de position scientifique ni la décision de la susciter en saisissant les sections compétentes ne revêtaient le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*MM. B...*, 4 / 1 CHR, 406927, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-007 – Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance

Formation spécialisée (art. L. 773-2 du CJA) - Recevabilité de conclusions indemnitaires assortissant la demande - Application de l'obligation de faire naître une décision administrative préalable (R.421-1 du CJA) - Absence (1).

Les dispositions de l'article L. 773-8 du code de justice administrative (CJA), selon lesquelles la formation spécialisée, saisie de conclusions en ce sens, peut indemniser le requérant du préjudice que lui aurait causé la mise en œuvre illégale d'un traitement de données intéressant la sûreté de l'État, sont seules applicables aux conclusions indemnitaires présentées dans le cadre d'une requête concernant la mise en œuvre d'un tel traitement.

Par suite, des conclusions indemnitaires ne peuvent être rejetées comme irrecevables faute d'avoir été précédées de la demande préalable exigée par l'article R. 421-1 du même code (*M. D...*, Formation spécialisée, 420460, 31 juillet 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Section, 27 mars 2019, Consorts Rollet, n° 426472, à publier au Recueil.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

Avis de l'ASN estimant qu'une anomalie dans la composition de l'acier de la cuve d'un réacteur nucléaire n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous diverses réserves - Décision faisant grief à des associations anti-nucléaires - Absence.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN) émettant, après de nombreux échanges avec l'exploitant et le constructeur d'une centrale nucléaire en construction, un avis par lequel elle expose que l'anomalie de la composition en carbone de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur nucléaire n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci, sous réserve de mettre en œuvre certains contrôles spécifiques, de limiter dans le temps l'utilisation du couvercle et d'intégrer plusieurs engagements dans la demande d'autorisation à venir pour la mise en service de ce réacteur.

Eu égard à son objet et à sa portée, cet avis ne produit par lui-même aucun effet juridique susceptible de faire grief aux associations requérantes (*Association Réseau Sortir du Nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 416140 425780, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Procédure d'appel d'offres pour la création d'un parc éolien en mer (art. L. 310 du code de l'énergie) - Décision retenant l'offre d'un candidat- Intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement - Absence.

Une association ayant pour objet la protection de l'environnement ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision retenant un candidat à l'issue d'un appel d'offres organisé pour sélectionner l'opérateur chargé de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer (*Association Gardez les Caps*, 6 / 5 CHR, 418846, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Procédure d'appel d'offres pour la création d'un parc éolien en mer (art. L. 310 du code de l'énergie) - Décision rejetant l'offre présentée par une société membre d'un consortium - Intérêt à agir d'une autre société membre du consortium - Existence (1).

Société membre d'un consortium et ayant répondu en cette qualité à un appel d'offres organisé pour sélectionner l'opérateur chargé de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer.

Une autre société membre du même consortium justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision rejetant cette offre (*Société Nass et Wind Smart Services*, 6 / 5 CHR, 416862, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., en contentieux contractuel, CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre ouest Seine-et-Marnais, n° 198147, p. 229.

54-01-08 – Formes de la requête

Irrecevabilité pour défaut de production de la décision attaquée (art. R. 412-1 du CJA) - Exception - Cas où une copie de la décision a été produite, avant la clôture de l'instruction, par le défendeur (1).

Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'un tribunal administratif a pu rejeter une demande comme irrecevable en l'absence de production de l'acte attaqué, alors que l'administration en avait joint une copie à son mémoire en défense produit avant la clôture de l'instruction (*M. T...*, 5 / 6 CHR, 420423, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., lorsque le jugement attaqué n'est pas produit par l'appelant mais figure au dossier de première instance transmis à la cour, CE, Section, 3 décembre 2004, Commune de Rots, n° 261577, p. 450.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-01 – Questions communes

54-035-01-04 – Conclusions susceptibles d'être présentées dans le cadre de l'instance en référé

Juge saisi d'un référé-suspension contre une décision de préemption - Possibilité pour le vendeur n'ayant pas été appelé dans l'instance, en cas de suspension de la décision de préemption, de saisir le juge des référés d'une demande de modification des mesures ordonnées (art. L. 521-4 du CJA) - Existence.

Lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de préemption, le tribunal administratif doit appeler dans l'instance la personne publique qui a exercé le droit de préemption ainsi que, sauf à ce que l'un ou l'autre soit lui-même l'auteur du recours, l'acquéreur évincé et le vendeur du bien préempté. Il en va de même lorsque le juge des référés de ce tribunal est saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision.

Si l'absence de cette communication est sans influence sur la régularité du jugement, il est toutefois loisible à l'acquéreur évincé ou au vendeur, si le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de préemption ou de certains de ses effets, de le saisir d'une demande tendant à ce qu'il modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin, dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) (*SCI Madeleine*, 1 / 4 CHR, 428552, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

Pouvoirs du juge - Limites - Absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative, y compris celle refusant la mesure demandée, sauf péril grave (1) - 1) Principe - Administration poursuivant l'exécution d'une décision ayant fait l'objet d'un recours suspensif - Condition satisfaite - 2) Application - Décision de recouvrer un indu par retenue sur les montants de RSA ou de la prime d'activité, en méconnaissance du caractère suspensif du recours introduit par l'allocataire.

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2. Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3, ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave, la circonstance qu'une décision administrative refusant la mesure demandée au juge des référés intervienne postérieurement à sa saisine ne saurait faire obstacle à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3.

1) Lorsque la loi attache un caractère suspensif à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux, l'exécution de la décision qui fait l'objet de ce recours ne peut plus être poursuivie jusqu'à ce qu'il ait

été statué sur ce recours. Si, malgré cela, l'administration poursuit l'exécution de la décision en dépit d'un recours, c'est alors sans faire obstacle à l'exécution de cette décision, en principe déjà paralysée, en vertu de la loi, par l'effet même du recours, que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, prescrire à l'administration, à titre provisoire dans l'attente d'une décision se prononçant sur le bien-fondé du recours, toutes mesures justifiées par l'urgence propres à faire cesser la méconnaissance du caractère suspensif du recours.

2) Tel est le cas, en particulier, lorsque la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ou l'organisme chargé du service de celui-ci ou de la prime d'activité poursuit le recouvrement d'un indu de l'une ou l'autre de ces prestations, par retenues sur les montants à échoir de ces prestations ou d'autres prestations sociales, en méconnaissance du caractère suspensif attaché aux recours administratifs et contentieux par les articles L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 845-3 du code de la sécurité sociale (CSS). Le juge des référés peut alors, sur le fondement de l'article L. 521-3, non seulement ordonner qu'il soit mis fin aux retenues à venir dans l'attente qu'il soit statué sur le recours, mais aussi enjoindre le reversement des sommes qui ont été à tort retenues en méconnaissance du caractère suspensif du recours (*Caisse d'allocations familiales de la Vienne et département de la Vienne*, 1 / 4 CHR, 426527, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540 393451, p. 13 ; CE, 28 novembre 2018, M. F..., n° 420343, T. p. 833.

54-04 – Instruction

Juge saisi d'un REP ou d'un référé-suspension contre une décision de préemption - 1) Obligation d'appeler dans l'instance le vendeur du bien préempté - Existence - 2) Conséquence en cas de méconnaissance de cette obligation - Influence sur la régularité de la décision juridictionnelle - Absence - Possibilité pour le vendeur, en cas de suspension de la décision de préemption, de saisir le juge des référés d'une demande de modification des mesures ordonnées (art. L. 521-4 du CJA) - Existence.

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de préemption, le tribunal administratif doit appeler dans l'instance la personne publique qui a exercé le droit de préemption ainsi que, sauf à ce que l'un ou l'autre soit lui-même l'auteur du recours, l'acquéreur évincé et le vendeur du bien préempté. Il en va de même lorsque le juge des référés de ce tribunal est saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision.

2) Si l'absence de cette communication est sans influence sur la régularité du jugement, il est toutefois loisible à l'acquéreur évincé ou au vendeur, si le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de préemption ou de certains de ses effets, de le saisir d'une demande tendant à ce qu'il modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin, dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) (*SCI Madeleine*, 1 / 4 CHR, 428552, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Juge invitant une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction, postérieurement à la clôture de celle-ci (art. L. 613-1-1 CJA) - Conséquence - Réouverture de l'instruction sur ce point - 1) Possibilité, pour les parties, de discuter la portée de ces éléments ou pièces - 2) Obligation, pour le juge, de répondre aux moyens ainsi soulevés.

1) La mesure par laquelle le président de la formation de jugement invite, sur le fondement de l'article L. 613-1-1 du code de justice administrative (CJA), l'une des parties à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction postérieurement à la clôture de celle-ci a pour effet de rouvrir l'instruction en ce qui concerne ces éléments. Il est alors loisible aux parties d'en discuter la portée avant la nouvelle clôture de l'instruction sur ce point.

2) Par suite, il appartient au juge d'analyser un mémoire ainsi produit pour discuter la portée de ces éléments et de se prononcer, à peine d'irrégularité de sa décision, sur les moyens valablement soulevés par les parties (*M. et Mme B...*, 5 / 6 CHR, 419598, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

Juge invitant une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction postérieurement à la clôture de celle-ci (art. L. 613-1-1 CJA) - Conséquence - Réouverture de l'instruction sur ce point - 1) Possibilité, pour les parties, de discuter la portée de ces éléments ou pièces - 2) Obligation, pour le juge, de répondre aux moyens ainsi soulevés.

1) La mesure par laquelle le président de la formation de jugement invite, sur le fondement de l'article L. 613-1-1 du code de justice administrative (CJA), l'une des parties à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction postérieurement à la clôture de celle-ci a pour effet de rouvrir l'instruction en ce qui concerne ces éléments. Il est alors loisible aux parties d'en discuter la portée avant la nouvelle clôture de l'instruction sur ce point.

2) Par suite, il appartient au juge d'analyser un mémoire ainsi produit pour discuter la portée de ces éléments et de se prononcer, à peine d'irrégularité de sa décision, sur les moyens valablement soulevés par les parties (*M. et Mme B...*, 5 / 6 CHR, 419598, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 611-8-1 du CJA (*Société Crédit Mutuel Pierre I*, 9 / 10 CHR, 423177, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 25 juin 2018, Société immobilière Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; s'agissant du désistement d'office prévu à l'article R. 612-5-1 du CJA, CE, 17 juin 2019, Mme E..., n° 419770, à publier au Recueil.

54-06 – Jugements

54-06-06 – Chose jugée

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire

54-06-06-02-01 – Chose jugée par le juge civil

Juge administratif se fondant sur un jugement non définitif du juge civil (1) - Erreur de droit.

Commet une erreur de droit la cour qui fonde sa décision sur un jugement d'un tribunal de grande instance sans vérifier que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un appel suspensif et ne présentait ainsi un caractère définitif (*M. et Mme B...*, 5 / 6 CHR, 419598, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la nécessité, pour le juge administratif ayant renvoyé une question préjudicielle, d'attendre que la question soit définitivement tranchée par l'autorité judiciaire, CE, 28 juillet 2000, Dilekh, n° 212866, p. 338. Comp., pour le cas particulier d'un jugement judiciaire qui ne deviendrait pas définitif en temps utile pour l'instance administrative, CE, 23 juillet 2003, Syndicat Sud travail et autres, n°s 228361 228545 228606 229013 229867 229925 229926 229940 229947 229966 229967, p. 343.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation du décret pris pour l'application d'une loi qui, en tant qu'elle crée des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil et exclue, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, est incompatible avec les objectifs de la directive 2013/33/UE - 1) Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Absence, faute de nécessité impérieuse (2) - 2) Conséquences de l'annulation des dispositions réglementaires et du constat d'incompatibilité des dispositions législatives - a) i) Possibilité d'adopter, sur le fondement des dispositions législatives incompatibles, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union - Absence - ii) Possibilité pour les demandeurs d'asile ayant été privés, sous l'empire de ces dispositions, des conditions matérielles d'accueil d'en demander le rétablissement - Existence - b) Régime juridique supplétif applicable (3) - Possibilité, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions législatives, de refuser ou de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les conditions précisées par la présente décision du Conseil d'Etat - Existence.

Il résulte de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte que les requérants sont fondés à demander l'annulation des

dispositions des 12° et 14° de l'article 1er du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

1) L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. S'agissant d'une annulation résultant d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne, cette faculté ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse.

Si le ministre de l'intérieur fait état de difficultés administratives s'attachant à une annulation immédiate et rétroactive des dispositions réglementaires attaquées, tenant en particulier au nombre de décisions de retrait de plein droit intervenues depuis le 1er janvier 2019, il n'apparaît pas que ces difficultés constitueraient une nécessité impérieuse justifiant de différer l'annulation des dispositions jugées illégales ou d'en réputer définitifs les effets passés.

2) a) i) L'incompatibilité, dans la mesure précisée précédemment, des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, avec les objectifs de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître rétroactivement ces dispositions législatives de l'ordonnancement juridique, ni, par suite, de rétablir dans cet ordonnancement les dispositions antérieures abrogées et remplacées par cette loi. Cette incompatibilité fait, en revanche, obstacle à ce que les autorités administratives compétentes adoptent, sur leur fondement, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union.

ii) Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du CESEDA puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

b) Compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du CESEDA ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Ainsi, il reste possible à l'OFII de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations

utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil (*Association La Cimade et autres*, 2 / 7 CHR, 428530 428564, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2017, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie, n° 370321, p. 255. Rappr. CJUE, 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement, aff. C-379/15.

3. Rappr. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

Conclusions dirigées contre une décision administrative faisant application de stipulations inconditionnelles d'un traité ou accord international - Moyen tiré de l'incompatibilité de ces stipulations avec d'autres engagements internationaux de la France - 1) Office du juge saisi d'un tel moyen (1) - 2) Application - Contrôle de la compatibilité de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 prévoyant des échanges d'informations entre administration fiscales (dit "accord FATCA") avec le RGPD - a) Principe d'un tel contrôle - Existence (2) - Modalités - b) Compatibilité avec l'article 46 du RGPD - Existence.

1) Lorsque, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, est soulevé un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international, réserve faite des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, il incombe au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public.

Dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

2) a) Accord conclu le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA"). Traitement d'échange automatique d'informations organisant notamment la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines créé pour la mise en œuvre de cet accord.

Il résulte clairement de l'article 96 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) que les auteurs du règlement ont entièrement déterminé les conditions de la relation entre le droit de l'Union européenne et les accords conclus antérieurement à sa signature qui impliquent le transfert de données personnelles vers des Etats tiers. Il y a lieu, pour l'application de cet article, de rechercher, dans un premier temps, si l'accord du 14 novembre 2013 respecte les dispositions du règlement du 27 avril 2016, qui sont d'effet direct, et seulement dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, de vérifier, dans un second temps, si cet accord respecte le droit de l'Union européenne tel qu'il était applicable avant la signature du règlement.

b) Informations collectées et transférées ne pouvant servir qu'à des fins fiscales, étant strictement limitées et proportionnées et soumises au secret fiscal dans les mêmes conditions que des renseignements obtenus en application de la législation française.

Cadre légal américain garantissant le respect des principes de transparence et de confidentialité des données fiscales par les administrations américaines. Existence de voies de recours en matière civile et pénale devant les juridictions américaines en cas de non respect de ces obligations.

Il s'ensuit qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection garanti par la législation applicable aux Etats-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté (*Association des Américains accidentels*, Assemblée, 424216 424217, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Ramain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, K..., n° 303678, p. 623.

2. Rapp., s'agissant du contrôle d'un traité bilatéral avec les grandes libertés de circulation protégées par le traité CE, CE, 27 juillet 2012, *Ministre c/ R... et autre*, n°s 337656 337810, p. 293.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Inclusion - Moyens soulevés par une association de protection de l'environnement à l'encontre de l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie) et tirés de l'illégalité de la décision retenant l'opérateur à l'issue de l'appel d'offres préalable (art. L. 310 du même code) (1).

La décision qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, retient une candidature pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité précède nécessairement la décision qui constitue l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, délivrée au candidat retenu, laquelle désigne le titulaire de cette autorisation et fixe le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation. Si la première de ces décisions rend possible l'édition de la seconde, elle n'en constitue, pour autant, pas la base légale et la seconde décision n'est pas prise pour l'application de la première.

Par suite, une association de protection de l'environnement ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette autorisation d'exploiter, l'illégalité par voie d'exception de la décision ayant retenu la candidature d'une autre société au terme de l'appel d'offres. Elle ne peut davantage, eu égard à l'objet respectif des décisions en cause, utilement critiquer au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation litigieux la procédure d'appel d'offres ayant conduit à retenir cette candidature (*Association Gardez les Caps*, 6 / 5 CHR, 418846, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'opérance de moyens soulevés par un candidat évincé et contestant la légalité de la décision rejetant son offre, décision du même jour, CE, *Société Nass & Wind Smart Services*, n° 416862, à mentionner aux Tables sur un autre point ; s'agissant de l'opérance de moyens contestant la légalité des prescriptions prévues par le cahier des charges de l'appel d'offres, CE, 7 juin 2019, *Association GRSB et autre*, n° 414426, à mentionner aux Tables.

Inclusion - Moyens soulevés à l'encontre de l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique (art. L. 311-5 du code de l'énergie) par un candidat évincé de l'appel d'offres préalable (art. L. 310 du même code) et tirés de l'illégalité de la décision retenant une autre candidature et de la procédure d'appel d'offres (1).

La décision qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, retient une candidature pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité précède nécessairement la décision qui constitue l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, délivrée au candidat retenu, laquelle désigne le titulaire de cette autorisation et fixe le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation. Si la première de ces décisions rend possible l'édition de la seconde, elle n'en constitue, pour autant, pas la base légale et la seconde décision n'est pas prise pour l'application de la première.

Par suite, le candidat évincé de l'appel d'offre ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette autorisation d'exploiter, l'illégalité par voie d'exception de la décision ayant retenu la candidature d'une autre société au terme de l'appel d'offres. Elle ne peut davantage, eu égard à l'objet respectif des décisions en cause, utilement critiquer au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation litigieux la procédure d'appel d'offres ayant conduit à retenir cette candidature (*Société Nass et Wind Smart Services*, 6 / 5 CHR, 416862, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inopérance de moyens soulevés par une association environnementale et contestant la légalité de la décision sélectionnant l'opérateur, décision du même jour, CE, Association Gardez les caps, n° 418846, à mentionner aux Tables ; s'agissant de l'opérance de moyens contestant la légalité des prescriptions prévues par le cahier des charges de l'appel d'offres, CE, 7 juin 2019, Association GRSB et autre, n° 414426, à mentionner aux Tables.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Juge saisi d'un REP ou d'un référé-suspension contre une décision de préemption - 1) Obligation d'appeler dans l'instance le vendeur du bien préempté - Existence - 2) Conséquence en cas de méconnaissance de cette obligation - Influence sur la régularité de la décision juridictionnelle - Absence - Possibilité pour le vendeur, en cas de suspension de la décision de préemption, de saisir le juge des référés d'une demande de modification des mesures ordonnées (art. L. 521-4 du CJA) - Existence.

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de préemption, le tribunal administratif doit appeler dans l'instance la personne publique qui a exercé le droit de préemption ainsi que, sauf à ce que l'un ou l'autre soit lui-même l'auteur du recours, l'acquéreur évincé et le vendeur du bien préempté. Il en va de même lorsque le juge des référés de ce tribunal est saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision.

2) Si l'absence de cette communication est sans influence sur la régularité du jugement, il est toutefois loisible à l'acquéreur évincé ou au vendeur, si le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de préemption ou de certains de ses effets, de le saisir d'une demande tendant à ce qu'il modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin, dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) (*SCI Madeleine*, 1 / 4 CHR, 428552, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-07-01-08 – Renvoi de conclusions à la juridiction compétente

Incompétence de la juridiction administrative (1) - Cas particulier - Contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale (art. 32 du décret du 27 février 2015) - 1) Obligation de transmission du dossier de la procédure à la juridiction judiciaire compétente - 2) Notion - Litige portant sur un titre exécutoire émis en vue du paiement d'une partie des frais d'hébergement d'un bénéficiaire de l'aide sociale au sein d'un EHPAD, mis à la charge du requérant au titre de son obligation alimentaire - Inclusion.

1) En vertu du premier alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale tel que défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ou par le code de la sécurité sociale (CSS), qui ne relève pas de l'ordre administratif, de transmettre le dossier de la procédure à la juridiction de l'autre ordre de juridiction qu'il estime compétente par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

2) Doit être regardé comme un contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale au sens de cet article un litige portant sur un titre exécutoire émis en vue du paiement d'une partie des frais d'hébergement d'un bénéficiaire de l'aide sociale au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), mis à la charge du requérant au titre de son obligation alimentaire (*Mme G...*, 1 CH, 419964, 18 juillet 2019, B, Mme Fombeur, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., sur la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en cette matière, TC, 8 avril 2019, *Mme G... c/ Département de la Drôme*, n° 4154, à publier au Recueil.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en application de l'article art. LO 135-2 du code électoral, sur le caractère exhaustif, exact et sincère de la déclaration de situation patrimoniale d'un député (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

Décision de l'ASN autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve d'un réacteur nucléaire ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité (art. 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la décision par laquelle l'ASN autorise, sur le fondement de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires, la mise en service et l'utilisation de la cuve d'un réacteur nucléaire ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires (*Association Réseau Sortir du Nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 416140 425780, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conditions encadrant la délivrance d'une telle autorisation, dont l'exigence d'un niveau de sécurité identique à celui qui résulterait du respect des exigences essentielles de sécurité, CE, 16 octobre 2017, *Association Notre Affaire à tous et autres*, n°s 397606 401136, inédite au Recueil.

54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Annulation du décret pris pour l'application d'une loi qui, en tant qu'elle crée des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil et exclue, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, est incompatible avec les objectifs de la directive 2013/33/UE - Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Absence, faute de nécessité impérieuse (2).

Il résulte de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive

2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte que les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions des 12° et 14° de l'article 1er du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. S'agissant d'une annulation résultant d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne, cette faculté ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse.

Si le ministre de l'intérieur fait état de difficultés administratives s'attachant à une annulation immédiate et rétroactive des dispositions réglementaires attaquées, tenant en particulier au nombre de décisions de retrait de plein droit intervenues depuis le 1er janvier 2019, il n'apparaît que ces difficultés constitueraient une nécessité impérieuse justifiant de différer l'annulation des dispositions jugées illégales ou d'en réputer définitifs les effets passés (*Association La Cimade et autres*, 2 / 7 CHR, 428530 428564, 31 juillet 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, *Association AC !*, n°s 255886 à 255892, p. 197.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255. Rapp. CJUE, 28 juillet 2016, *Association France Nature Environnement*, aff. C-379/15.

54-08 – Voies de recours

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 611-8-1 du CJA (*Société Crédit Mutuel Pierre I*, 9 / 10 CHR, 423177, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 25 juin 2018, Société immobilière Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; s'agissant du désistement d'office prévu à l'article R. 612-5-1 du CJA, CE, 17 juin 2019, Mme E..., n° 419770, à publier au Recueil.

54-08-02 – Cassation

Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Conditions cumulatives (1) incluant l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier la dérogation - Confirmation d'un arrêt en tant qu'il retient cette absence - Conséquence - Surabondance des motifs relatifs aux autres conditions, en raison de leur caractère cumulatif (2).

En raison du caractère cumulatif des conditions posées à la légalité des dérogations aux interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats permises par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les motifs par lesquels la cour administrative d'appel a ainsi jugé que l'autorisation attaquée ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur justifient nécessairement, à eux seuls, le dispositif de rejet de l'appel contre le jugement du tribunal administratif qui avait prononcé, pour cette même raison, l'annulation de la décision attaquée.

Si la cour a également fondé sa décision sur des motifs tirés de ce que la dérogation accordée ne permettait pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne répondait pas non plus à l'exigence de l'absence de solution alternative satisfaisante, il résulte de ce qui vient d'être dit que de tels motifs ne peuvent qu'être regardés comme surabondants. Par suite, les moyens dirigés contre ces motifs ne sauraient, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué (*Société PCE et autres*, 6 / 5 CHR, 414353, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

2. Cf. CE, 27 octobre 2011, Association de défense des victimes de l'amiante de Cherbourg, n° 338882, p. 533.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats pour un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats (*Société PCE et autres*, 6 / 5 CHR, 414353, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Obligations de prudence et de souci de répercussion des propos auprès du public (art. R. 4127-13 du CSP) - Médecin ayant adressé au public non spécialiste une invitation à signer une pétition, comportant des termes polémiques (1), contre un vaccin - Méconnaissance - Existence, eu égard aux obligations particulières que sa notoriété imposait à l'intéressé.

Médecin ayant largement diffusé par voie électronique des messages critiquant la vaccination obligatoire, notamment sous la forme de deux invitations à signer des pétitions.

En jugeant, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que la pétition contre les vaccins contre les papillomavirus, qui comportait des termes polémiques, avait été adressée par l'intéressé, non seulement aux milieux professionnels mais également au public non spécialiste, notamment des parents de jeunes filles concernées par ce vaccin, que ce comportement n'avait pas méconnu les obligations de prudence et de souci de répercussion des propos auprès du public fixées par les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique (CSP), la chambre disciplinaire nationale a, eu égard aux obligations particulières que sa notoriété imposait à l'intéressé, inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 423628, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une critique exprimée en des termes objectifs, CE, Ass., 4 janvier 1952, Docteur Simon, n° 9329, p. 13.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction

55-04-02-01-01 – Médecins

Médecin ayant adressé au public non spécialiste une invitation à signer une pétition, comportant des termes polémiques (1), contre un vaccin - Méconnaissance des obligations de prudence et de souci de répercussion des propos auprès du public (art. R. 4127-13 du CSP) - Existence, eu égard aux obligations particulières que sa notoriété imposait à l'intéressé.

Médecin ayant largement diffusé par voie électronique des messages critiquant la vaccination obligatoire, notamment sous la forme de deux invitations à signer des pétitions.

En jugeant, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que la pétition contre les vaccins contre les papillomavirus, qui comportait des termes polémiques, avait été adressée par

l'intéressé, non seulement aux milieux professionnels mais également au public non spécialiste, notamment des parents de jeunes filles concernées par ce vaccin, que ce comportement n'avait pas méconnu les obligations de prudence et de souci de répercussion des propos auprès du public fixées par les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique (CSP), la chambre disciplinaire nationale a, eu égard aux obligations particulières que sa notoriété imposait à l'intéressé, inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 423628, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Treille, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une critique exprimée en des termes objectifs, CE, Ass., 4 janvier 1952, Docteur Simon, n° 9329, p. 13.

56 – Radio et télévision

56-02 – Règles générales

56-02-01 – Régime d'émission et obligations de production

Obligation de diffusion de certains services de télévision pesant sur les distributeurs de service (art. 2-1 et 34-2 de la loi du 30 septembre 1986) - Conditions - 1) Distributeurs fournissant un réseau de communications électroniques au sens de la directive 2002/21/CE - Absence (1) - 2) Distribution de services destinée à des abonnés payants - Existence.

Société proposant le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur un site Internet et se rémunérant principalement par la diffusion de messages publicitaires qui précèdent et accompagnent le visionnage. Société se prévalant de la qualité de distributeur de services au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pour tirer des dispositions de l'article 34-2 de la même loi le droit de diffuser les programmes édités par la société France Télévisions, qui constitue le corollaire nécessaire de l'obligation de reprise posée par ces dispositions.

1) Il résulte de la combinaison du I de l'article 34-2 et de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 que le législateur français a prévu une obligation de diffusion de certains services de télévision qui pèse sur les distributeurs de services tels qu'il les a définis, que ces distributeurs puissent ou non être regardés comme fournissant des réseaux de communications électroniques au sens de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 dite "Service universel". La société en cause est, par son activité, susceptible de présenter le caractère d'un distributeur de services au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

2) L'article 34-2 de cette même loi subordonne toutefois l'obligation de diffusion qu'il prévoit à la condition que la distribution de services soit destinée à des abonnés. Il résulte de cet article, éclairé par les travaux préparatoires de la loi dont il est issu, que, pour leur application, la notion d'abonnés doit s'entendre des utilisateurs liés au distributeur de services par un contrat commercial prévoyant le paiement d'un prix. Par la décision attaquée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a constaté que l'offre de la société en cause s'adressait pour partie à des personnes souscrivant, pour y accéder, "un engagement de nature contractuelle matérialisé par l'acceptation de conditions générales d'utilisation et par le renseignement de plusieurs informations personnelles telles que leur adresse de courrier électronique, leur date de naissance et leur sexe". En en déduisant que la condition prévue à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, tenant à la distribution du service à des abonnés, était remplie, alors que l'accès au service n'était pas subordonné au paiement d'un prix, le CSA a fait une application erronée des dispositions de cet article (*Société France Télévisions*, 5 / 6 CHR, 391519, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le fait qu'une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet ne doit pas, en raison de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision au sens de la directive 2002/21/CE et sur la possibilité, pour les Etats-membres, de soumettre néanmoins une telle entreprise à une obligation de diffusion, CJUE, 13 décembre 2018, France Télévisions SA, aff. C-298/17.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-01 – Nature de la sanction administrative

Appréciation dont la HATVP assortit la déclaration de situation patrimoniale d'un député (art. LO 135-2 du code électoral) - Appréciation revêtant le caractère d'une sanction - Absence (1) - Conséquence - Inopérance de l'article 6 de la conv. EDH.

La délibération par laquelle la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) décide d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député de son appréciation quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de cette déclaration ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, et ne peut conduire au prononcé, par la Haute autorité, d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ne peuvent être utilement invoquées à son encontre (*Mme L...*, Assemblée, 426389, 19 juillet 2019, A, M. Lasserre, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 9 octobre 2013, n° 2013-675 DC.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-012 – Services sociaux

DALO - Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Appréciation du préjudice en tenant compte de l'évolution de la composition du foyer du demandeur au cours de la période de responsabilité.

Les troubles dans les conditions d'existence subis par le demandeur du fait de l'absence de relogement devant être appréciés en fonction notamment du nombre de personnes composant le foyer pendant la période de responsabilité, il y a lieu de tenir compte, pour les évaluer, de l'évolution de la composition du foyer au cours de cette période.

Il suit de là qu'en jugeant que la présence, au foyer du demandeur, de deux enfants nés après l'intervention de la commission de médiation ne devait pas être prise en compte pour l'évaluation du préjudice subi par celle-ci, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit (*Mme B...*, 5 / 6 CHR, 421189, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

60-02-05 – Services de l'urbanisme

60-02-05-01 – Permis de construire

60-02-05-01-03 – Préjudice

Permis de construire illégal - Possibilité, pour les tiers, d'obtenir réparation de la perte de valeur vénale de leurs biens (1) - Existence, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'ils ne feraient pas état d'un projet de vente.

Les tiers à un permis de construire illégal peuvent rechercher la responsabilité de la personne publique au nom de laquelle a été délivré le permis, si le projet de construction est réalisé. Ils ont droit, sous réserve du cas dans lequel le permis a été régularisé, à obtenir réparation de tous les préjudices qui trouvent directement leur cause dans les illégalités entachant la décision. A cet égard, la perte de valeur vénale des biens des demandeurs constitue un préjudice actuel susceptible d'être indemnisé, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'ils ne feraient pas état d'un projet de vente (*M. et Mme L...*, 6 / 5 CHR, 417915, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2002, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ M. et Mme G...*, n° 232720, aux Tables sur un autre point. Rapp., s'agissant de la perte de valeur locative, CE, Section, 10 décembre 1943, *Sieurs Moreau et autres*, n°s 9855 10247 10248, p. 288.

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques

60-03-02-02-04 – État ou établissement public

Faute résultant de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture du contrat d'un agent contractuel d'un GRETA - 1) Principe - Agents contractuels des GRETA étant des agents de l'établissement support du GRETA (1) - Conséquence - Sommes leur étant dues incombant à cet établissement et non à l'Etat - 2) Application.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 423-1, D. 423-1, D. 423-3, D. 423-10 et D. 423-15 du code de l'éducation que les personnels contractuels des GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support du GRETA et non des agents de l'Etat et que les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier.

2) Commet une erreur de droit la cour qui juge que le requérant, qui avait été recruté par le chef de l'établissement public support d'un GRETA, avait la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat pour en déduire qu'il était recevable à demander à l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de son éviction illégale de ce GRETA (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. M...*, 3 / 8 CHR, 417984, 24 juillet 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 décembre 1992, Tescher, n° 146589, inédite au Recueil ; CE, 15 novembre 2010, Mme S..., n° 331392, inédite au Recueil. Rapp., sur l'absence de personnalité juridique des GRETA et le fait que leurs agents contractuels sont des agents de droit public travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique, TC, 7 octobre 1996, Préfet des Côtes-d'Armor, n° 03034, p. 550 ; sur l'obligation de reclasser un tel agent au sein du GRETA et non au sein des services de l'Etat, CE, 22 octobre 2014, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme B...*, n° 368262, T. pp. 503-691-723-725.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-02 – Caractère certain du préjudice

60-04-01-02-02 – Existence

Victime d'un accident survenu dans son jeune âge - 1) Perte de revenus résultant de l'impossibilité d'exercer un jour une activité professionnelle (1) - 2) Préjudice résultant de l'impossibilité d'accéder à toute scolarité.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour

elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés ainsi que de la pension de retraite consécutive.

2) Lorsque la victime se trouve également privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas davantage obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 408624, 24 juillet 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Ab. jur. sur ce point CE, 28 avril 1978, B..., n° 4225, T. pp. 941-943-945. Rapp. Cass. civ. 2e, n° 17-25855, publié.

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-02 – Préjudice matériel

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

60-04-03-02-01-01 – Perte de revenus subie par la victime d'un accident

Perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge - 1) Principe - Caractère indemnisable - Existence (1) - 2) Modalités d'indemnisation - Rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel, réduite des sommes éventuellement perçues au titre de l'AAH (2) - 3) Rente réparant également la part patrimoniale du préjudice résultant de l'impossibilité d'accéder à toute scolarité - Existence, la part personnelle étant réparée par ailleurs au titre des troubles dans les conditions d'existence.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés ainsi que de la pension de retraite consécutive.

2) Il y a lieu de réparer ce préjudice par l'octroi à la victime, à compter de sa majorité et sa vie durant, d'une rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de sa majorité et revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale (CSS). Doivent être déduites de cette rente les sommes éventuellement perçues par la victime au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

3) Lorsque la victime se trouve également privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas davantage obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation. La part patrimoniale de ce préjudice, tenant à l'incidence de l'absence de scolarisation sur les revenus professionnels, est réparée par l'allocation de la rente décrite ci-dessus. La part personnelle de ce préjudice ouvre à la victime le droit à une réparation que les juges du fond peuvent, sans commettre d'erreur de droit, assurer par l'octroi d'une indemnité globale couvrant également d'autres chefs de préjudice personnels au titre des troubles dans les conditions d'existence (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 408624, 24 juillet 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Ab. jur. sur ce point CE, 28 avril 1978, B..., n° 4225, T. pp. 941-943-945. Rapp. Cass. civ. 2e, n° 17-25855, publié.

2. Cf., sur la déduction des prestations ayant le même objet, CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ consorts Leone, n° 64295, p. 186 ; CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 350799, T. pp. 432-839-840. Comp. Cass. civ. 2e, n° 17-25855, publié.

60-04-03-03 – Troubles dans les conditions d'existence

DALO - Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Appréciation du préjudice en tenant compte de l'évolution de la composition du foyer du demandeur au cours de la période de responsabilité.

Les troubles dans les conditions d'existence subis par le demandeur du fait de l'absence de relogement devant être appréciés en fonction notamment du nombre de personnes composant le foyer pendant la période de responsabilité, il y a lieu de tenir compte, pour les évaluer, de l'évolution de la composition du foyer au cours de cette période.

Il suit de là qu'en jugeant que la présence, au foyer du demandeur, de deux enfants nés après l'intervention de la commission de médiation ne devait pas être prise en compte pour l'évaluation du préjudice subi par celle-ci, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit (*Mme B...*, 5 / 6 CHR, 421189, 24 juillet 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

60-04-03-03-01 – Troubles dans les conditions d'existence subis par la victime d'un accident

Impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation en raison d'un accident survenu à un jeune âge - Indemnisation de la part personnelle de ce préjudice pouvant être assurée par l'octroi d'une indemnité globale couvrant d'autres chefs de préjudice personnel, la part patrimoniale étant réparée par ailleurs par la rente indemnisant la perte de revenus futurs.

Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas davantage obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation.

La part patrimoniale de ce préjudice, tenant à l'incidence de l'absence de scolarisation sur les revenus professionnels, est réparée par l'allocation de la rente octroyée pour l'indemnisation de la perte de revenus futurs.

La part personnelle de ce préjudice ouvre à la victime le droit à une réparation que les juges du fond peuvent, sans commettre d'erreur de droit, assurer par l'octroi d'une indemnité globale couvrant également d'autres chefs de préjudice personnels au titre des troubles dans les conditions d'existence (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 408624, 24 juillet 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités

Victime d'un accident survenu dans son jeune âge - 1) Réparation de la perte de revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés - Rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel, réduite des sommes éventuellement perçues au titre de l'AAH (1) - 2) Réparation du préjudice résultant de l'impossibilité d'accéder à toute scolarité - a) Part patrimoniale réparée par la rente précitée - b) Part personnelle pouvant être réparée par l'octroi d'une indemnité globale couvrant d'autres chefs de préjudice personnel.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés ainsi que de la pension de retraite consécutive.

Il y a lieu de réparer ce préjudice par l'octroi à la victime, à compter de sa majorité et sa vie durant, d'une rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de sa majorité et revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale (CSS). Doivent être déduites de cette rente les sommes éventuellement perçues par la victime au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2) Lorsque la victime se trouve également privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas davantage obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation.

a) La part patrimoniale de ce préjudice, tenant à l'incidence de l'absence de scolarisation sur les revenus professionnels, est réparée par l'allocation de la rente décrite ci-dessus.

b) La part personnelle de ce préjudice ouvre à la victime le droit à une réparation que les juges du fond peuvent, sans commettre d'erreur de droit, assurer par l'octroi d'une indemnité globale couvrant également d'autres chefs de préjudice personnels au titre des troubles dans les conditions d'existence (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 408624, 24 juillet 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la déduction des prestations ayant le même objet, CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ consorts L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 350799, T. pp. 432-839-840. Comp. Cass. civ. 2e, n° 17-25855, publié.

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-02 – Formes de l'indemnité

60-04-04-02-01 – Rente

Rente allouée en réparation de la perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge - Fixation sur la base du salaire médian net mensuel, déduction faite des sommes éventuellement perçues au titre de l'AAH (1).

Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés ainsi que de la pension de retraite consécutive.

Il y a lieu de réparer ce préjudice par l'octroi à la victime, à compter de sa majorité et sa vie durant, d'une rente fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de sa majorité et revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale (CSS). Doivent être déduites de cette rente les sommes éventuellement perçues par la victime au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 408624, 24 juillet 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la déduction des prestations ayant le même objet, CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ consorts L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 350799, T. pp. 432-839-840. Comp. Cass. civ. 2e, n° 17-25855, publié.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

Prise en compte par l'autorité administrative de l'ensemble des mandats du salarié - 1) Mandats concernés - Mandats dont l'employeur est informé ou réputé avoir été informé, y compris ceux directement portés à la connaissance de l'inspecteur du travail (1) - Salarié tenu d'informer son employeur de ses mandats extérieurs au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement (2), sauf à ce qu'il soit établi que ce dernier en a eu autrement connaissance (3) - 2) Application au cas d'une entreprise placée en situation de liquidation judiciaire - Prise en compte par l'autorité administrative de l'ensemble des mandats du salarié portés à la connaissance du liquidateur par le salarié lui-même ou par tout autre moyen (4), au plus tard à la date de l'entretien préalable au licenciement.

1) En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Pour opérer les contrôles auxquels il lui incombe de procéder lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, l'autorité administrative doit prendre en compte l'ensemble des mandats, au titre desquels le salarié est protégé, qui doivent être portés à sa connaissance par l'employeur, auquel il appartient de mentionner dans sa demande d'autorisation de licenciement l'intégralité des mandats du salarié protégé dont il est informé ou réputé avoir été informé. Il en va ainsi y compris si les éléments en question ont été directement portés à la connaissance de l'inspecteur du travail, notamment au cours de l'enquête contradictoire. A ce titre, lorsque le salarié protégé détient un mandat extérieur à l'entreprise, il doit, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2012-242 QPC du 14 mai 2012, prendre l'initiative d'en informer son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, sauf à ce qu'il soit établi que ce dernier en a eu autrement connaissance.

2) En application de ces principes, dans le cas particulier d'une entreprise placée en situation de liquidation judiciaire, l'administration doit, à peine d'illégalité de sa décision d'autorisation de licenciement, tenir compte, quelle que soit la façon dont ils sont portés à sa connaissance, de l'ensemble des mandats extérieurs à l'entreprise détenus par le salarié protégé, à la condition que ceux-ci aient été, postérieurement au placement en liquidation, portés à la connaissance du liquidateur, par le salarié lui-même ou par tout autre moyen, au plus tard à la date de l'entretien préalable au licenciement (*Me P...*, 4 / 1 CHR, 411058, 24 juillet 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel du 14 mai 2012, n° 2012-242 QPC, CE, 9 mars 1983, D..., n° 40052, T. p. 224 ; CE, 22 juillet 1992, C..., n° 109709, T. p. 1348.

2. Rapp. Cons. const., 14 mai 2012, n° 2012-242 QPC.

3. Rapp., Cass. soc. 11 juin 2013, n° 12-12.738, Bull. soc. V, n° 153.

4. Rapp., Cass. soc., 1er juin 2017, n° 16-12.221, Bull. soc. V, n° 102.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

Juge saisi d'un REP ou d'un référé-suspension contre une décision de prémption - 1) Obligation d'appeler dans l'instance le vendeur du bien préempté - Existence - 2) Conséquence en cas de méconnaissance de cette obligation - Influence sur la régularité de la décision juridictionnelle - Absence - Possibilité pour le vendeur, en cas de suspension de la décision de prémption, de saisir le juge des référés d'une demande de modification des mesures ordonnées (art. L. 521-4 du CJA) - Existence.

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de prémption, le tribunal administratif doit appeler dans l'instance la personne publique qui a exercé le droit de prémption ainsi que, sauf à ce que l'un ou l'autre soit lui-même l'auteur du recours, l'acquéreur évincé et le vendeur du bien préempté. Il en va de même lorsque le juge des référés de ce tribunal est saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision.

2) Si l'absence de cette communication est sans influence sur la régularité du jugement, il est toutefois loisible à l'acquéreur évincé ou au vendeur, si le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de prémption ou de certains de ses effets, de le saisir d'une demande tendant à ce qu'il modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin, dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA) (*SCI Madeleine*, 1 / 4 CHR, 428552, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-02-04 – Lotissements

68-02-04-04 – Cahier des charges

Caducité des clauses des cahiers des charges (art. L. 442-9 du code de l'urbanisme) - Caducité réservée aux clauses contenant des règles d'urbanisme - 1) Champ - Mention relative au nombre maximal de lots contenue dans le cahier des charges approuvé d'un lotissement - Inclusion (1) - 2) Conséquence de la caducité - Possibilité pour l'autorité compétente de modifier le cahier des charges (at. L. 442-10 et L. 442-11 du code l'urbanisme) - Existence.

Par sa décision n° 2018-740 QPC du 19 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, compte tenu de leur objet, autorisent uniquement la modification des clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme mais ne permettent pas de modifier des clauses étrangères à cet objet, intéressant les seuls colotis. Il y a lieu, pour l'application de l'article L. 442-9 de ce code, de retenir, de la même façon, que ses dispositions prévoient la caducité des seules clauses des cahiers des charges, approuvés ou non, qui contiennent des règles d'urbanisme.

1) Eu égard tant à son objet qu'à ses effets, la mention relative au nombre maximal de lots contenue dans le cahier des charges approuvé d'un lotissement, qui au demeurant fait partie des éléments soumis à autorisation lors de la création d'un lotissement, constitue une règle d'urbanisme au sens des dispositions précitées de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme. Par conséquent, une telle limitation cesse de s'appliquer, au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, lorsque le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme ne peut l'opposer à la personne qui sollicite un permis d'aménager, un permis de construire ou qui dépose une déclaration préalable. Si une majorité de colotis avait demandé le maintien de cette règle, il en est allé de même à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

2) Toutefois, les clauses du cahier des charges du lotissement continuant de régir les rapports entre colotis, la caducité prévue par l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente fasse usage des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 442-10 et L. 442-11 du même code, ainsi que le prévoit son article L. 442-12 s'agissant des subdivisions de lots, pour modifier un cahier des charges sur ce même point (*M. B...*, avis, 1 / 4 CHR, 430362, 24 juillet 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des indications du plan de division parcellaire d'un lotissement, CE, Section, avis, 5 juillet 1991, Mmes C... et G..., n° 124072, p. 274.